

Le Noble Jeu

de la

Quintaine

PAR

LE B^{ON} GAËTAN DE WISMES

Président

de la Société Archéologique de Nantes



NANTES

IMPRIMERIE ARMORICAINE, 5, QUAI CASSARD

MCM.XV

Le Noble Jeu

de la

Quintaine

PAR

LE B^{ON} GAËTAN DE WISMES

Président

de la Société Archéologique de Nantes



NANTES

IMPRIMERIE ARMORICAINE, 5, QUAI CASSARD

MCM.XV

LE NOBLE JEU

DE LA

QUINTAINE

AVANT-PROPOS

Pratiquée chez les peuples antiques, imposée, au moyen âge, comme épreuve — parfois épreuve suprême — de l'« adoubement » du chevalier et constituant une des distractions favorites des seigneurs, très répandue, jusqu'à la Révolution, à titre de redevance féodale, toujours en honneur dans les carrousels de nos brillants officiers de cavalerie, la *Quintaine* a droit, sans conteste, à la qualification de « noble jeu ». Robert Le Moine, dans son *Histoire de Jérusalem*, dit : « *Quintanæ ludus scili et equestris.* »

La description de cet exercice, l'exposé des hypothèses émises touchant l'étymologie de ce mot et l'énoncé de ses acceptions diverses feront la matière du premier chapitre de ce travail.

Puis, la *Quintaine* sera envisagée sous l'aspect d'épreuve chevaleresque et de distraction chère aux nobles si batailleurs du moyen âge.

Dans un dernier chapitre, on étudiera le noble jeu comme redevance féodale, d'abord au point de vue des généralités, puis appliquée hors de Bretagne et en Bretagne.

CHAPITRE I

DESCRIPTION — ETYMOLOGIE — ACCEPTIONS DIVERSES

Dans sa pittoresque dissertation intitulée : *Des armes à outrance, des joutes, de la Table Ronde, des behourds et de la Quintaine*, DU CANGE s'exprime en ces termes : « Après tous ces exercices militaires que je viens de nommer, est celui de la *Quintaine*, qui est une espèce de but posé sur un poteau, où il tourne sur un pivot, en telle sorte que celui qui avec la lance n'adresse pas au milieu de la poitrine, mais aux extrémités, le fait tourner, et comme il tient dans la main droite un bâton ou une épée, et de la gauche un bouclier, il en frappe celui qui a mal porté son coup. »

DE LAURIÈRE (*Glossaire du droit françois*) se contente de reproduire textuellement cette définition.

Mais voici un tableau plus détaillé, offert par LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, dans son *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois* :

« 3. QUINTAINE. Ce mot signifie à la fois une sorte de jeu ou de joute, et le pilier ou jacquemart (1) servant à cet exercice. On trouve différentes descriptions de ce jeu parce qu'il n'étoit pas toujours exécuté de la même manière. Quelquefois c'estoit la figure d'un buste armé, mobile sur un pivot, tenant de la main droite une épée ou un bâton et de la gauche un bouclier, de sorte que celui qui, courant avec la lance, n'adressoit pas au milieu de la poitrine, faisoit tourner le jacquemart et en étoit frappé. D'autres fois c'étoit un pilier enfoncé dans l'eau contre lequel on alloit à force de

rames, et des jeunes gens étoient obligés de le frapper à plusieurs reprises avec une perche qu'ils avoient dans la main et souvent de casser la perche, sous peine d'amende. Tantôt ce n'étoit qu'un ais, une planche ou un écu, qu'il s'agissoit de frapper de quelque manière que ce fût. Dans la Toscane, on appelloit *Quintaine* un cercle ou anneau de fer suspendu en l'air par une ficelle et que les chevaliers tâchoient d'enfiler avec la lance. De sorte que chez eux cet exercice ressembloit à celui que nous nommons « courir la bague ». Le P. Menestrier, dans son *Traité des Tournois*, etc., p. 264 et 265, parlant de l'exercice de la *Quintaine* : « C'est, dit-il, un tronc d'arbre ou un pilier contre lequel on va rompre la lance, pour s'accoutumer à atteindre l'ennemi par des coups mesurez ; nous l'appellons la course au faquin, parce qu'on se sert souvent d'un faquin ou d'un portefaix armé de toutes pièces, contre lequel on court. Les Italiens la nomment la course à l'homme armé, et le Sarrasin, parce qu'ils transfigurent ce faquin en Turc, ou More, ou en Sarrasin, pour rendre ces courses plus mystérieuses ».

« D'après Balsamon, dans ses scholies du *Nomocanon* de Photius (XII), dit BECQ DE FOUQUIÈRES, auteur du curieux ouvrage : *Les jeux des anciens*, à l'article *Le jet de la lance* (κονταξ κωνταξός), ce jeu consiste dans le jet d'un javalot (ακονταριος) sans fer ni pointe. C'est d'un certain *Quintus* qu'il aurait reçu son surnom de *quintanus*. Meursius et Bulenger ont expliqué cet exercice par des exemples pris dans des époques relativement récentes. Tous deux citent une histoire de Jérusalem, où se trouve ce passage : « Des tentes étaient embellies et ornées. Des boucliers étaient attachés à des pieux fixés en terre ; le lendemain, ils devaient servir au jeu équestre de *Quintanus*. Les boucliers suspendus à ces piquets devaient exercer le cavalier à courir de la lance à la rencontre de l'ennemi et à traverser le bouclier de l'adversaire.

(1) JACQUEMART. Nom que l'on donne dans la Flandre à une figure en fer qui, armée d'un marteau, frappe les heures que marque l'horloge (CHENU, *Diel.*, II, p. 68).

« On voit, du reste, que ce jeu est un de ceux que l'on pratique encore dans les carrousels des écoles de cavalerie. Bulenger remarque qu'en Italie des cavaliers armés d'une lance inoffensive cherchent, dans leur course, à frapper un piquet qu'on appelle *il jaquino*. Et il rapproche de cette course les joutes sur l'eau, où les combattants, armés de lances couvertes d'un tampon à leur extrémité et debout sur deux bateaux, cherchent en se frappant, à se jeter dans l'eau. A ce sujet, il rappelle l'expression française très ancienne de « courir la *Quintaine* ».

« Il ne serait pas impossible que cet exercice de la lance ait eu pour origine celui de l'*ægeneum*, auquel, dans Homère (*Odyssée*, iv, 626), se divertissent les prétendants de Pénélope. Ce jeu, sur lequel, d'ailleurs, on manque absolument de détails, figure assez souvent sur des vases grecs; ou, du moins, on explique par le jeu de l'*ægeneum* des scènes nombreuses où des éphèbes vont lancer un javelot sans fer ni pointe, à l'autre extrémité duquel est attachée une courroie (DE WITTE, *cab. Durand*, n° 708). Sur un disque de bronze trouvé à Egine (*Annales de l'Inst. Archéol.*, iv), où M. Lenormand a cru reconnaître un éphèbe se disposant à s'exercer au jet de la lance, il est à remarquer que la lance, en effet, n'a pas de fer à son extrémité.

« Sur un grand nombre des vases qui représentent cet exercice, figure une sorte de pioche. La dressait-on pour servir de but, comme l'a dit BRÖNSTEDT (*Vases panath.*, p. 4)? Elle a donné lieu à plusieurs conjectures (DE WITTE, *cat. Etrusque*, n° 38) qui, il faut l'avouer, ne sont pas très satisfaisantes ».

Voici quels renseignements instructifs nous donne DU CANGE sur la pratique de la *Quintaine* :

« Cet exercice semble avoir été inventé pour ceux qui se servaient de la lance dans les joutes, qui étaient obligés d'en frapper entre les quatre membres, autrement ils étaient blâmés comme mal adroits.

« Il est parlé de la *Quintaine* dans Robert Le Moine, en son Histoire de Jérusalem : *Tentoria variis ornamentorum generibus venustantur. terræ infixis sudibus scuta apponuntur, quibus in crastinum Quintanæ ludus scilicet equestris exerceatur* (1). La Chronique de Bertrand du Guesclin :

*Quintaines y fit drecler et joster y faisoit
Et donnoit un beau prix celui qui mieux joustoit.*

« Une autre chronique manuscrite du même du Guesclin : *Fist faire Quintaines et joutes d'enfans, et manières de tournois. Enfin le Roman de la Malemarastre : Emmy les prez avoit une assemblée de barons de ceste ville, et tant que ils drechoient une Quintaine, et qui mieux le faisoit, si avoit grant loange.* »

Interrogeons maintenant LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, qui nous fournira quelques anciens textes et des expressions tombées en désuétude :

« Li cueurs n'i volt plus longuement targier. — Ains fait tantost la *Quintaine* drescier (2) (*Auberg*). = A la *Quintaine* et à l'escu joster. — Et courre as barres, et luitier, et verser (3) (*Jour. de Blaye*). = Je vous pri et requier por sainte carité. — Que vous une *Quintaine* faites drechier es prés. — Si i feroi 1 coup pour mon cors esprover. — Savoir se mes poroi mes garnimens porter. — Ne en ruiste bataille chevalier rencontrer (4) (*Aiol*, v. 8638).

« De là ce mot s'est pris au figuré, comme dans la

(1) Des ornements variés embellissent les tentes; sur des piquets enfoncés dans la terre sont placés des écus contre lesquels le jeu vraiment chevaleresque de la *Quintaine* doit se pratiquer le lendemain.

(2) Le cœur ne veut tarder plus longtemps. — Mais fait bientôt dresser la *Quintaine*.

(3) Joster à la *Quintaine* et à l'écu. — Et courir aux barres, et luitier, et se verser.

(4) J'y frapperai un coup, pour éprouver mon corps, savoir si je pourrais porter mon armure et rencontrer un chevalier dans une rude bataille.

Satyre XIII de Régnier, p. 100 : « Lasse enfin de servir
« au peuple de Quintaine ».

« Ménage dit que ce mot vient de l'italien *quintana*.
Le père Monet appelle ce jeu ou cet exercice *quintellus* » (Dict. de Trévoux).

« Balzamon, patriarche d'Antioche, dans ses Notes
sur le *Nomocanon* de Photius (tit. 13, cap. 18), écrit que
ce Jeu a été appelé *Quintaine*, parce qu'un nommé
Quintus en a été inventeur ; et l'avis de cet auteur se
trouve fondé sur le texte de la Loy I au Cod. de *aleato-*
ribus. Sic in l. Cod. de *aleæ lusu*. Κωνσταντος καταξ̄ χρο̄νι τας
πορτας, est *jaculatio hastæ, pili vel conti sine cuspidè*
aut spiculo, quæ Quintani jaculatio aut vibratio dicitur
ab inventore, ut observat summus I. C. J. Cujacius post
Theodorum Balsamonem ad tit penult. Nomo-Canonis
Photii. Apud majores etiam juventutis studium erat
hastilia jacere, sudem torquere, equum agitare, arma
tractare, luctatione vel cæstu exerceri. Veteres Romani
ludebant equitando, jactu, saltu, cursu, Festis Palilibus
et ludicræ certationes a ludentibus fiebant Festus ». (1)

BOREL, en son *Trésor des Recherches*, s'exprime ainsi :
• *QUINTAINE* ou *quintaine*. C'est un jacquemart ou homme
de bois planté en terre, auquel on tire au blanc. Ce qui
vient de *Quintus*, parce qu'on a imité ce jeu de ceux
des Anciens, qui se faisoient de cinq en cinq ans.
D'autres dérivent ce mot de *Quintaine*, d'un homme
appelé *Quintus Vallus et Palus*, selon Vigénère, sur
César, est pris pour une sorte de *Quintaine* ou *jacque-*
mart, fiché en terre pour exercer à l'encontre comme
si c'estoit un adversaire, c'est-à-dire un homme de

(1) Cela consiste à lancer un javelot ou une lance sans pointe ni
dard, et cet exercice, du nom de l'inventeur, s'appelle lancement
du *Quintan*, comme le remarque Cujas, d'après Théodore Balsamon,
dans l'avant-dernier titre du *Nomocanon* de Photius. Chez
les Anciens aussi, les jeunes gens s'exerçaient à lancer des piques,
à brandir des épieux, à pousser un cheval en avant, à manier des
armes, à s'exercer à la lutte. Lors des fêtes de la déesse Palès, les
anciens Romains jouaient à l'équitation, au jet de la lance, au
saut, à la course et luttaient en public.

paille. Juvénal parle des femmes s'exerçant ainsi :

Aut quis non vidit vulnera pili ?

Dans le *Dict. de Trévoux*, on lit : « *QUINTAINE*. s. f.
Pal, poteau ou jacquemart, qu'on fiche en terre, où
l'on attache un bouclier, pour faire des exercices mili-
taires à cheval, jeter des dards, rompre la lance. *Quin-*
tanus palus. Cet exercice est hors d'usage ».

LA CURNE écrit : « *QUINTAN*. Mannequin posé sur un
pivot dans un manège ; il tourne quand on le frappe
maladroitement et donne un coup de fouet ; on lit dans
LA COLOMBIÈRE (*Théâtre d'honneur*, I, p. 517) : Tireront
leur coup de pistolet en courraat contre la teste d'un
chevalier qui sera peint en façon de *quintan*. »

« La *Quintaine* ou *cuilaine*, dit DE LA BÉDOLLIÈRE
(*Mœurs et vie privée des Français*, t. III, pp. 402-403),
servait de prélude aux tournois (1). Dans le roman de
Cléomadès, la *Quintaine* est appelée *tablel*. L'auteur,
le trouvère Adenès, nous apprend qu'elle avait été jadis
plus en crédit qu'au XIII^e siècle, et nous peint les barons,
au sortir d'un banquet, s'empressant de *lancier au*
tablel, en présence d'une brillante assemblée assise sur
des échafauds. »

M. Edmond NEUKOMM a consacré le chapitre XI de
son charmant petit ouvrage *Fêtes et Spectacles du vieux*
Paris aux Divertissements populaires. J'y relève ce pas-
sage : « Il y avait le jeu de la *Quintaine* ou de l'homme
armé, en imitation des carrousel. On se précipitait,
monté sur les épaules d'un coureur, sur un mannequin
habillé en More, et placé sur un pivot, de telle sorte

(1) L'anfès (A) Gerairs revient de la *Cuilaine* (*Chanson de*
Gerairs, manuscrit Saint-Germain, n° 1989).

Emmi le pré ot *Quintaine* levée (*Roman d'Aubery*).

Que on bati *Quintana* gran, et forsan (*Gerard de Roussillon*,
Lex Roman, t. 1, p. 212).

Quintaine font drécier en un bel pré fleuri. (*Berthe aux grans*
piés, p. 143).

(A) Nom de dignité.

que les coups portés ailleurs que dans le tronc ou dans le visage faisaient tourner ses bras, qui s'appliquaient brutalement sur la figure du maladroit. Les coups étaient, d'ailleurs, la partie la plus goûtée des divertissements populaires. »

Ce caractère *turc* du *Quintan*, déjà signalé plusieurs fois, est bien expliqué par M. DE BARTHÉLEMY : « Sur la planche (1) qui accompagne le texte de M. de Pluvinel (2), dit-il, le *Quintan* est un *Turc*, et je crois que c'était le but le plus usité pour recevoir des coups de lance : cela rappelle le temps où le Sarrazin était considéré comme le type de l'ennemi mortel de tout soldat chrétien ; cet exercice s'était probablement répandu du temps des expéditions en Palestine. N'y a-t-il pas un rapport entre ce Turc placé en *quintan* pour recevoir un coup de lance au milieu du front et la tête de Turc sur laquelle, dans les fêtes populaires, on a le droit, moyennant une légère rétribution, d'essayer le poids de son bras ? »

On lira également ces phrases caractéristiques dans *La Chevalerie*, de Léon GAUTIER : « La *Quintaine* est une sorte de mannequin grossier... et cette poupée, fort primitive, représente, aux yeux de nos chevaliers, un de leurs ennemis, un infidèle, un païen... Le jeune baron... n'en veut qu'aux Sarrazins, et c'est aux Turcs qu'il pense lorsqu'il met sa lance en arrêt et enfonce ses éperons dans les flancs de son cheval »

Ajouterai-je que l'expression « servir de tête de Turc » me semble une réminiscence de ce Sarrazin sur lequel on s'acharnait.

Au cours de la dissertation de BECQ DE FOUQUIÈRES sur « le jet de la lance », rapportée plus haut, se trouve ce passage : « Bulenger remarque qu'en Italie des cava-

(1) La reproduction de cette curieuse gravure illustre mon étude.

(2) *Instruction au Roy en l'exercice de monter à cheval*, par Messire Antoine DE PLUVINEL, escuyer principal de Sa Majesté.



Gravure tirée de l'Instruction au Roy en l'exercice de monter à cheval, par ANTOINE DE PLUVINEL.
Elle représente le jeune LOUIS XIII frappant la Quintaine.

liers armés d'une lance inoffensive cherchent dans leur course à frapper un piquet qu'on appelle *il faquino* ». Voici des éclaircissements sur cette expression.

« En quelques lieux, lisons-nous dans le *Dictionnaire de Trévoux*, cet exercice s'appelle *courre le faquin* » ; et le même ouvrage donne l'article suivant :

« FAQUIN, se disait autrefois pour crocheteur, homme de la lie du peuple, vil et méprisable... Il vient de l'italien *facchino*, qui signifie porte-faix, qui a été formé de *fasculino*, diminutif de *fasciculus*. Selon M. Huet, ce mot vient de l'arabe *fakiron*, gueux, mendiant... *Faquin* est aussi un fantôme ou un homme de bois qui tourne sur un pivot et sert à faire les exercices de manège, contre lequel on court pour passer sa lance dans un trou qui y est fait exprès. On appelle cette figure *faquin*, parce qu'on se servait autrefois de quelque gros *faquin* armé de toutes pièces, contre lequel on couroit. Il y a des courses de *faquin* où le coup dans l'œil en vaut trois, de l'œil au bout du nez, deux, du nez au menton, un. »

Enfin, CHÉRUÉL (*Dict. histor. des inst.*, t. I, p. 401) écrit : « FAQUIN (Course du). Le *faquin* était un mannequin en bois, quelquefois armé de toutes pièces, contre lequel les cavaliers couraient, la lance en arrêt. Ce jeu s'appelait *course du faquin*. Le prix était décerné à celui qui atteignait le plus de fois le faquin dans l'œil. Sauval raconte, dans ses *Antiquités de Paris*, que les filous exerçaient leurs novices au moyen d'un mannequin de paille suspendu au plafond par une ficelle ; l'apprenti voleur devait le dépouiller sans le faire remuer, faute de quoi il était vigoureusement fouetté. »

Le mot *Quintaine* désignait communément soit le jeu en général, soit le but à frapper ; mais il s'appliquait aussi à la gaule ou lance avec laquelle on frappait et que l'on devait briser. J'extraits de quelques descriptions, rapportées plus loin, des textes de nature à prouver cette assertion de façon irréfutable : à Plouha :

« ... ayant une *quintaine* en main... » ; — à Availles : « ... rompre sa *quintaine*... » ; — à Loudéac : « ... tenant une *quintaine* en main... » ; — à Pontivy : « ... les nouveaux épousés sont tenus de rompre chacun trois bois d'aune appelés *quintaines*... »

Enfin, ce vocable avait une quatrième signification, comme il ressort des textes suivants : « *Iuvenes Londinienses, statuto pavone pro bravio, ad stadium quod vulgariè Quintena dicitur, vires proprias et eorum cursus sunt experti* (1). (MATHIEU PÂRIS) ». — « Pancirole, I, var. cap. 4, prétend qu'il a été ainsi nommé a *quintana viâ quæ a castris Romanis in quintanam portam exibat* (2). (DE LAURIÈRE, *Glossaire du Droit françois*) ; — « *QUINTAINE*. Voie des camps romains (MONET). — Elle avoit cinquante pieds de large, traversait toute la largeur des tentes et logemens des légionnaires, ayant à droite cinq de ces tentes et cinq à gauche, d'où lui vient son nom. Elle servait de place à marché (MONET) ». (LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dict. histor. de l'anc. lang. fr.*)

« A la fin du III^e siècle et au commencement du IV^e, dit Léon GAUTIER, dans *La Chevalerie*, l'Empire Romain est encore plein de majesté, mais sur l'immense frontière se pressent des races nouvelles qui demandent leur place au soleil. Sur ces frontières mêmes, les Empereurs avaient créé d'énormes camps permanents où se tenaient deux légions : c'étaient les *castra stativa*, qui ont suffi longtemps à la défense du vieux monde romain. On les peut aisément reconstruire dans son esprit avec leur étendue immense, leur forme carrée, leur *prætorium*, leurs rues se coupant à angle droit, leur *forum*, leur *via principalis*, leur *via quintana*, large de 15 mètres,

(1) Un paon ayant été exposé comme prix de la victoire, des jeunes gens de Londres expérimentèrent leur propre force et la résistance à la course de leurs chevaux, dans un espace appelé ordinairement *Quintaine*.

(2) De la cinquième voie, qui sortait des camps romains par la cinquième porte.

où les soldats se livraient aux exercices militaires et qui, suivant quelques érudits, a donné son nom à la *Quintaine*. »

Nous lisons dans l'étude de DU CANGE : *Des armes à outrance, etc.* « Il est probable que ce jeu fut ainsi nommé, parce que les habitants des villes, à qui il était plus familier, l'allaient exercer dans la campagne qui en était voisine et dans la banlieue, que les coutumes et les titres appellent *quintes* ou *quintaines*. Isidore, Papias et Ælfric disent que *Quintana* est cette partie de la rue où un chariot peut tourner, *pars plateæ, quæ carpentum provehî potest*. D'où l'on pourrait recueillir que comme les habitans des villes choisissent les carrefours comme des lieux spacieux pour tirer à la *Quintaine*, le nom leur serait demeuré de ces *quintaines* ou carrefours. »

J'emprunte au *Glossaire du droit françois* de E. DE LAURIÈRE ces très curieux renseignements :

« *LES QUINTES D'ANGIERS*. Anjou, art. 35. C'est la Septaine, le territoire, la banlieue, la voirie, l'étendue de la juridiction du Prevost ou autre premier Juge ordinaire.

« Les Poitevins et les Angevins donnaient aux banlieués de leurs villes l'espace de cinq mille pas, d'où ils les appelloient *Quintes*.

« Touraille, dans sa Note sur l'art. 35 de la Coutume d'Anjou, donne une autre origine du mot *Quinte*... Voicy sa Note :

« *Plusieurs Seigneurs en Anjou ont le droit de faire tirer la Quintaine, qui est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, et les jeunes hommes ont une perche en main, et à force de rames tirent contre un pillier, et celui qui ne casse la perche doit l'amende. Ce jeu a pris son origine d'un nommé QUINTUS, qui*

premier l'inventa... L'étenduë de la juridiction du Juge de la Prévôté se nomme QUINTE, d'autant qu'il a droit d'y faire tirer la QUINTAINE, d'où l'on nomme toute l'étendue de sa juridiction. Ce qui me fait dire que ce droit est plutôt de juridiction que de fief; car si c'étoit un droit féodal, le Juge Prévost n'en connoistroit.

« Cet auteur ajoute que l'on dit la Prévôté ou Voirie du Mans; mais il n'avait point lû dans Prynne, page 15 : *Cænomanensem civitatem possideat cum totâ Quintâ liberè et pacificè, etc.* (1)

« M. Ménage écrit que l'avis commun est, en Anjou, que le mot *Quinte* a été dit en cette signification, à cause des cinq Chastellenies qui composent la juridiction du Prévost; ce qu'il prouve par l'autorité suivante de la tenuë des Assises d'Anjou, imprimée au-devant de la Coutume : *La Ville et Quinte d'Angers le dernier Samedy. Lesquelles Quintes sont cinq : Brain, La Haye-Joussain, la Membrolle, saint George et la Ville.* Mais si cette étymologie est vraie, pourquoy y avoit-il tant de banlieuës en Poitou qui s'appelloient *Quintes*? M. du Cange a crû la première étymologie la meilleure, et il a peut-être eu raison. Joignez Choppin sur l'art. 35 de la Coutume d'Anjou et voyez la Charte de Guillaume Roy d'Angleterre, rapportée sur le mot *Barnage*. »

Enfin je lis dans les statuts des menuisiers de Nantes, publiés par le regretté M. PIED au tome II de sa magistrale étude : *Les Anciens Corps d'Arts et Métiers de Nantes* :

« xxxvi. Et seront gardés les articles et statuts de ce mestier en la ditte ville de Nantes et banlieuë et *Quinte* d'icelle, où les dits Maistres Jurez auront par tout visitation. »

(1) « QUINTE... 3^e Banlieue du Mans d'un rayon de 9 à 17 kilomètres; elle embrassait 37 paroisses (*Bulletin de la Soc. d'Agric. de la Sarthe*, XVIII, 425) ».

CHAPITRE II

LA QUINTAINE ÉTAIT UNE ÉPREUVE ET UN EXERCICE CHEVALERESQUES

Les hommes de bonne foi, soucieux d'acquérir des notions vraies sur les mœurs de la Noblesse au moyen âge, devraient lire et relire *La Chevalerie*, ouvrage hors ligne de Léon GAUTIER, ce savant aussi probe et impartial que laborieux et méthodique. En toute sécurité, j'emprunte à ce monument historique le tableau animé de la *Quintaine*, considérée comme épreuve de l'« adoubement » et comme exercice cher aux barons batailleurs.

Après que le jeune noble a reçu ses éperons, sa cotte de mailles, son haubert, après qu'il a ceint l'épée, nous apprend Léon GAUTIER (*Chapitre VII. L'entrée dans la Chevalerie; théorie et histoire*), il reçoit un gros coup de paume sur la nuque, accompagné d'un petit sermon, qui peut se résumer dans cette sentence : Sois preux; puis le nouveau chevalier est invité à montrer sa science de l'équitation; d'un bond, sans toucher l'étrier, il monte sur son gros cheval, et, sous les yeux de nombreux spectateurs émerveillés, qui applaudissent, il pique des deux et fait un beau temps de galop, un *eslais* (1).

« Mais il lui reste encore à prouver son adresse et sa force et qu'il saurait aisément abattre son adversaire sur le champ de bataille; à cet effet, on a, sur des *estaches*, sur des pieux, disposé des mannequins et des trophées d'armes; il faut que l'adoubé les abatte d'un

(1) « L'écuyer armé chevalier faisait son *eslais* en lançant au galop son cheval devant les spectateurs de son adoubement. *Estais* est la forme verbale de *estaisser*; par suite, il signifie élan. *S'estaisser*, s'élaner » (LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, *Diet. Hist. de l'anc. lang. fr.*).

coup de lance, sans cesser de courir sur son destrier énorme. C'est là cette *Quintaine* dont nos pères raffolaient ; la cérémonie se terminait par là. »

Elle est merveilleusement décrite, dit Léon GAUTIER, dans le poème d'*Elie de Saint-Gille* ; le vénérable Julien de Saint-Gille, armé chevalier depuis un siècle, éprouve le besoin d'un repos légitime ; il fait venir son fils Elie, lui ceint l'épée et lui donne sur le cou une telle *paumée* que le jeune homme en est à moitié renversé ; Elie est en colère, mais n'ose pas se fâcher contre son père ; il se cabre, relève la tête, monte à cheval et abat, d'un coup de maître, tout l'appareil de la *Quintaine*. (On li trait en la place un destrier sejourné — Et Elies i monte, qui gentiens est et ber. — Il geta à son col un fort escu bouclé. — Et a pris en son poing un fort espiel quarré. — Et on fait la *Quintaine* tost drechier ens el'pré (1).

Au *Chapitre VIII (L'entrée dans la Chevalerie, II ; un adoubement à la fin du XII^e siècle)*, on trouve cette description détaillée :

« Pour un tel exercice, une longue étendue de terrain est nécessaire ; mais n'y a-t-il pas, près du château, cette immense prairie, où l'on va se promener le dimanche ? Les adoubés s'y dirigent à la file, *haut chantant à vois clere*, sur leurs beaux chevaux frémissements et ruisselants de sueur ; toute l'assistance les précède ou les suit ; le pré se couvre de chevaliers et de dames (2) en *bliauts de cendal* (3), en manteaux d'hermine ; vêtus d'habits plus sombres, les gens de peu s'empressent au second rang. Le spectacle est tout à fait charmant. (Alès delivrement, la *Quintaine* levés — Si i ferons

(1) On lui amène un cheval frais. — Et Gilles, qui est noble et baron, le monte. — Il jeta à son cou un fort écu à boucle. — Et a pris dans son poing un fort épieu carré. — Et on fait dresser rapidement la *Quintaine* dans le pré.

(2) « De maintes dames veüs et esgardez » (*Raoul de Cambrai*).

(3) En justaucorps de « cendal », espèce de taffetas, étoffe précieuse, fine et légère, tissu de soie.

joister nos noviaus adobés — Verrons com i ferront des espiès noelés (1) (*Renaus de Montauban*) = Une *Quintaine* drecent là fors es preis (*Raoul de Cambrai*) = Une *Quintaine* a drechiè ens es près (*Beuves d'Haustonne*) = Une *Quintaine* faites drechier es près (*Aiol*) = En mi ces près, sor la rivière large, — Une *Quintaine* metrai (*Elie de Saint-Gilles*).

« Mais enfin qu'est-ce que la *Quintaine* ?

« La *Quintaine* est une sorte de mannequin grossier, que l'on dispose au haut d'un poteau (*estache* ou *païsson*) et qui se compose invariablement des deux éléments suivants : un ou plusieurs hauberts, un ou plusieurs écus. Les écus, naturellement, sont toujours placés sur les hauberts. Et cette poupée fort primitive représente, aux yeux de nos chevaliers, un de leurs ennemis, un infidèle, un païen. A un signal du seigneur ou du Roi, à ces mots : « Levez la *Quintaine* », les sergents s'empressaient de mettre debout le poteau préparé à l'avance et étendu à terre. Il s'agissait pour les joueurs de se précipiter au galop de leurs chevaux, la lance en arrêt, et de donner en passant un coup de lance contre la *Quintaine*. La victoire appartenait à l'heureux chevalier qui, D'UN SEUL COUP, arrivait à percer les écus de part en part, à démailler les hauberts, et enfin (c'était là le chef-d'œuvre du genre) arracher de terre le poteau lui-même, qui ne faisait plus qu'un tas informe avec les écus troués et les hauberts en lambeaux.

« Pour augmenter la difficulté, on juxtaposait souvent l'un devant l'autre plusieurs poteaux ; on n'allait guère au-delà de deux ; mais il y avait certains cas exceptionnels où l'on avait à jeter bas quatre ou cinq *estaches* (Une *Quintaine* metrai sor II estaces — Et si aura II escus de Navaire... — Les estaces abat et toutes

(1) Allez rapidement lever la *Quintaine* — Nous y ferons joister nos nouveaux adoubés — Nous verrons comment ils se serviront des épieux miellés.

les debris (Elie de Saint-Gille) = La Quintaine font faire ens el'pré verdoiant — Ce fu de quatre estaces d'un fort escu tenant... — Et les paissons tout quatre froisa de maintenant (Aiol) = Por vos ai fet la Quintaine drecier — Sor V estaches, sor V haubers doublier — Et V escus qui tot sont de quartier... — Les V escus fist toz fraindre et percier — Les V haubers desrompre et desmaillier — Les V estaces et froer et brisier — Que en un mot [n] ta fet tot trebuchier (Aliscans) = Une Quintaine lievent sur deus estaus dolés (1) (Godefroi de Bouillon).

« Tel est le jeu qui a ravi et passionné toutes les générations de nos pères ; telle est l'origine de tous les carrousels contemporains. Que le haubert antique ait été remplacé par une tête de carton, il importe peu ; les cavaliers de Saumur ne sont que les copistes des chevaliers du XIII^e siècle.

« C'est à regret que nous avons tout à l'heure assimilé la Quintaine à un jeu. C'était plus qu'un jeu : c'était une épreuve. Que dis-je ? c'était parfois l'épreuve suprême et décisive, et dont pouvait dépendre toute une vie chevaleresque. Pensez-y donc. Le vieux baron féodal s'était posé, toute sa vie, ce grand problème : « Mon fils saura-t-il se battre ? » Et voici l'instant venu où, grâce à un exercice un peu sauvage et puéril, il va enfin avoir la réponse à cette question qui l'inquiète et le dévore. Vous comprenez son anxiété... Tous ces barons étaient, avant tout, des soldats, et tous ces châteaux, des écoles de cavalerie.

« Quand le vieux comte de Saint-Gille veut éprouver son fils Elie, dont il vient de faire un chevalier avec une brutale paumée : « N'oublie pas, lui dit-il, que si tu n'abats pas la Quintaine, je te déshérite ; tu n'auras pas ma terre. Marche. » L'enfant obéit, en rongant son frein ; il se lance à corps perdu, perce les écus, déchire

(1) Ils élèvent une Quintaine sur deux étaux formés.

les hauberts, met les poteaux en miettes. Le vieux père triomphe ; il rit et dit au bouillant chevalier : « Je te donne ma terre ; elle est à toi. » Mais Elie n'a pas oublié les menaces paternelles ; c'est à son tour d'être fier : « Vous parlez follement, dit-il ; je ne veux pas de votre terre, ni rester en ce château. » Il dit adieu au vieux comte et part courir les aventures.

« Un beau coup de Quintaine suffisait à faire la fortune d'un homme. Quand Renaud de Montauban, sous les yeux de Charlemagne, troue l'écu et brise le poteau, l'Empereur, enthousiaste, s'écrie : « Tu seras le sénéchal de tout mon Empire (Seneschal vos ferai de ma grant region) » Premier Ministre, pour un pareil tour de force ! Cela n'étonnait aucunement nos pères ; la guerre était leur état normal et la condition de leur existence. Ce qu'ils estimaient le plus, c'était le bon guerrier, et le bon guerrier était, à leurs yeux, celui qui savait le mieux tuer son adversaire. De là, l'importance et la vogue de la Quintaine.

« La Quintaine, d'ailleurs, ne figure pas que les païens : elle est encore le symbole visible des félons et des traîtres. Avec quelle joie on tape dessus : « Tiens, Ganelon... tiens... » Dans ce « Robinson du moyen âge » que l'on peut si aisément composer avec la première partie de notre *Doon de Maience*, le vieux Gui, qui vit depuis longtemps caclé au fond d'un bois, donne un jour les armes chevaleresques à son cher petit Doolin, qui a quinze ans. C'est un adoubement très rustique et incorrect. Le père n'a pas de lance à donner à son fils : « Prends cette perche. » Il n'a pas sous la main les éléments d'une vraie Quintaine, mais il sait s'en passer : « Tu vois ce hêtre, lui dit-il. Cours dessus au galop, et que je sache si tu es vraiment adroit à cheval pommelé. » Le jeune Doon ne se le fait pas dire deux fois : il pique sa bête, atteint le hêtre du premier coup, et met sa perche en morceaux. « Bien, très bien, s'écrie le père. — Ah ! dit l'enfant qui a saisi son épée et s'est mis à pour-

fendre le *faû* (1), il ne faut pas vous étonner, mon père. Je me suis figuré que cet arbre était le traître Herchenbaut, mon persécuteur et celui de ma mère. Voilà pourquoi j'ai visé si bien et frappé si dur. »

« Le jeune baron, dont nous écrivons l'histoire, n'a pas encore rencontré de traîtres. Il n'en veut qu'aux Sarrazins, et c'est aux Turcs qu'il pense lorsqu'il met sa lance en arrêt et enfonce ses éperons dans les flancs de son cheval. Un grand silence se fait soudain dans la prairie. Tous les yeux des hommes sont fixés sur la *Quintaine*, et tous les yeux des dames sur le « quintainier ». Il brise tout ; il est vainqueur. « C'est à qui lui fera fête, lorsqu'il revient à reculons. Il fait le salut de l'épée, descend de cheval, se laisse embrasser par les dames, répond à sa mère qu'il n'est aucunement fatigué, boit un plein hanap de vin qu'on lui présente... et essaye d'être modeste. »

Après avoir décrit (*Chapitre IX. Le mariage du chevalier ; III, un mariage à la fin du XII^e siècle*) l'énorme dîner nuptial où l'on a mangé et bu plus que de raison, Léon GAUTIER dit : « Les convives se lèvent de table, bruyants et lourds, et ne tardent pas à se partager en deux groupes : les damoiseaux et les bacheliers d'un côté, les dames de l'autre. Les jeunes gens ont besoin de se dégourdir et de se battre. On organise des joutes ; il y a *behourd*. Même on a pris soin de disposer dans le pré tous les éléments d'une *Quintaine*. Un peu appesantis par les vins, les joueurs ne visent pas aussi juste que d'ordinaire, et la *Quintaine* n'est pas renversée du premier coup. » Cette piquante peinture de mœurs est complétée par les lignes suivantes, que je note au *Chapitre XVI (La journée du baron à la fin du XII^e siècle. Après le repas)* : « Fort tumultueusement on s'est levé de table... Les convives, fatigués

(1) Le hêtre (en latin, *fagus*) s'est appelé : *faû*, *jou*, *souteau*, *faîne*, *fêne* ; un endroit planté de hêtres se disait une *fatelaje*. En breton, hêtre se dit *fad*.

d'un aussi long repos, encombrèrent le perron et se dispersent dans les chambres, dans le verger, partout. Des groupes se forment, bruyants et quelquefois criards. Les vieux s'assoient sur les coussins des bancs énormes. Les jeunes poussent jusqu'au pré et y font de l'escrime. On a même organisé une petite *Quintaine*, avec un seul haubert et un seul écu ».

La pratique de la *Quintaine* comme exercice chevaleresque se perpétua jusqu'à la fin de la Monarchie. Ainsi, dans l'*Instruction au Roy en l'exercice de monter à cheval, par Messire Antoine de Pluvinel, escuyer principal de Sa Majesté* (Louis XIII), on peut lire ce colloque :

« Le Roi : Parlons à cette heure de la *Quintaine*, et me dites ce que c'est, et comme quoy vous voulez que l'on s'en serve ?

« M. de Pluvinel : Sire, quelques fois les chevaliers se lassent de faire une mesme chose, de rompre en lice les uns contre les autres : ils trouvent trop de peine, et quelquefois du mal pour le continuer si souvent ; de courre la bague, ils y prennent bien plaisir, et peu souvent s'en lassent : mais ils n'estiment pas cet exercice assez martial ; c'est pourquoy les plus inventifs ont trouvé un milieu qui est une figure d'homme qu'ils placent au mesme endroit que cely qui courroit la lice contre eux, et de la mesme hauteur. Et là ramez, ils rompoient leurs lances, s'ajustant contre cette figure d'homme qu'ils nomment *Quintan*, tout aussi bien que contre un gendarme naturel... L'endroit pour rompre la lance est dans la tête, les meilleurs coups sont au-dessus des yeux, dans le front ; les moindres, au-dessous. Et si quelque mauvais gendarme donnoit dans un escu que le *Quintan* porte au bras gauche, il tourne sur un pivot et tasche de frapper celui qui s'est si mal servi de sa lance, lequel courant en partie est mis dehors et perd les courses pour punition de sa mauvaise grâce. On peut à cet exercice faire celle qui plaist le plus des quatre levées que j'ay dictes à vostre Majesté Pource

que les lances desquelles on court contre le *Quintan* sont foibles, et se peuvent rompre sans arrests, mesme le plus souvent on s'y exerce en pourpoint ».

« Ces jeux de *Quintaine*, dit CHÉRUÉL, étaient encore en usage à la Cour sous Louis XIV. On lit dans le *Journal de Dangeau*, à la date du 3 septembre 1684 : « Monseigneur courut les fêtes et essaya à en courre sept ; on ajoutait aux quatre têtes ordinaires celles du sabre, celle du pistolet et celle de la flèche. »

« Les carrousels, lisons-nous dans le *Dictionnaire du Théâre*, de POUÏN, comprenaient plusieurs espèces de combats ou jeux : tout d'abord, les combattants rompaient des lances, soit les uns contre les autres, soit contre la *Quintane* (*sic*) ou figure de bois, puis ils couraient la bague ou les têtes, exercices qui consistaient soit à emporter avec une lance, en courant à bride abattue, une bague suspendue à un fil, soit à enlever de la même manière une tête de carton ou à la frapper d'un dard. »

CHAPITRE III

LA QUINTAINE ÉTAIT UNE REDEVANCE FÉODALE

§ 1^{er}. — La Quintaine héraldique — Par qui la Quintaine était courue — A quelles dates — Pénalités — Obligations supplémentaires.

La *Quintaine* fut rarement usitée comme meuble héraldique. Les deux seuls exemples que j'aie rencontrés sont donnés dans le *Dictionnaire encyclopédique de la Noblesse de France* (Paris, 1806, tome II, p. 343), de M. DE SAINT-ALLAIS :

De Carville de Ners, en Normandie, « de gueules à trois quintaines d'or. »

De Robert de Lézardière, en Poitou, « d'argent à trois quintaines de gueules. »

Le *Glossaire du droit françois*, de E. DE LAURIÈRE, dit : « Aussi en quelques lieux, à chaque nuance de seigneur ou de vassal, le vassal doit courir la *Quintaine* de service feudal » ; et on lit dans le *Dictionnaire de Trévoux*, au tome VI : « *Quintaine*, en plusieurs lieux, est un droit seigneurial par lequel le seigneur oblige des Meuniers, des Bateliers ou des jeunes gens à marier à venir devant son Château tous les ans rompre quelques lances ou perches pour lui servir de divertissement. »

Ces textes sont insuffisants et inexacts : le plus souvent, la *Quintaine* était obligatoire, non pour les jeunes gens à marier, mais pour les nouveaux mariés ; cet exercice avait lieu fréquemment dans des endroits éloignés du château ; enfin, en certaines localités, cette redevance n'était pas annuelle.

Dans sa brochure : *Une course de Quintaine à*

Availles (1), en 1507, qui sera copieusement analysée plus bas, M. PARFOURU, le regretté archiviste d'Ille-et-Vilaine, a posé un principe erroné : « On sait en quoi consistait le devoir de *Quintaine* : les nouveaux mariés « de bas estat » de certaines paroisses devaient courir à cheval et rompre une lance de bois contre un poteau ou écusson, armorié des armes de la seigneurie. » J'estime plus justes les dires de M. DE LA BORDERIE : « Le devoir de *Quintaine*, c'était, pour tous les hommes nouvellement mariés en l'an, l'obligation de se présenter, etc... ». A Condé-sur-Rille, la *Quintaine* était courue par les *vavasseurs*, c'est à dire par d'arrière-vassaux, de condition libre.

Cette redevance était d'ordinaire exigible chaque année, mais certains textes nous apprennent que les seigneurs, pour des raisons inconnues, négligeaient parfois cette pratique ; ainsi, on verra que la *Quintaine* n'avait pas été courue depuis deux ans à Guérande et pas depuis cinq ans à Availles.

A La Flèche, à Pipriac, à Guipry, la *Quintaine* ne se faisait que tous les sept ans.

Tantôt la *Quintaine* était courue au jour choisi par le seigneur, comme à Availles, à Landéan, à Ancenis ; tantôt (c'était la règle ordinaire), la date était fixée d'avance : celle du seigneur de Kerfur s'exerçait dans le faubourg Saint-Michel de Guérande, le 1^{er} janvier ; celle des Bénédictins de Saint-Melaine, à Rennes, au Carnaval ; la *Quintaine* du Roi, à Nantes, se courait le premier dimanche de Carême ; c'était le lundi de Pâques (2), à Loudéac, à Tréal, à Bécherel et à Saint-Brieuc ; le mardi de Pâques, à Pontivy ; le dimanche de Quasimodo, à Plouha ; le deuxième dimanche après Pâques, à Plouezec ; le premier dimanche de mai, à

(1) Canton de La Guerche, arrondissement de Vitré.

(2) Par arrêt du Parlement de Bretagne, daté de septembre 1546, il fut fait « défenses à tous prieurs ayant droit de *Quintaines* user dudit droit le lendemain de Pasques, sauf à eux à celles assigner à autre jour ».

Carcado ; le deuxième dimanche de mai, à Saint-Gonery ; le 13 mai, à Uzel ; le troisième dimanche de mai, à Saint-Caradec ; le dimanche de la Pentecôte, à Moncontour (pour la dame de Saint-Myrel) et à Mehun-sur-Yèvre (dans le Berry) ; le lundi de la Pentecôte, à La Roche-Suhart ; le dimanche après la Pentecôte, à La Flèche ; le jour de la Trinité, à Mareuil (dans le Berry) ; le lendemain de la foire Saint-Jean, au Plessis-Ballisson ; la *Quintaine* de l'Evêque à Nantes s'exerçait le premier dimanche d'août ; enfin, cet exercice avait lieu le 13 novembre, octave de saint Léonard, à Saint-Léonard (dans le Limousin), et le lendemain de Noël, à Malestroit.

« Les maladroits et les vassaux peu complaisants, dit M. DE BARTHÉLEMY, payaient seuls l'amende. » « Ce n'est pas tout à fait exact, répond, avec raison, M. PARFOURU, du moins en ce qui concerne plusieurs seigneuries de la Haute-Bretagne, où la taxe était un peu plus onéreuse pour les nouveaux mariés : non seulement ils étaient astreints à courir la *Quintaine*, mais il leur fallait encore payer au seigneur une redevance en nature (de l'avoine, ordinairement), et leur adresse à rompre une lance ne les exemptait que de la moitié de cette redevance. Il en était ainsi à Availles, à Chaumeré, à Domalain, à Guipry, à Pipriac, à Visseiche, etc. »

Ceux qui, astreints au devoir de *Quintaine*, ne se présentaient pas payaient : à Mézières (en Touraine) 60 sols ; à Mehun-sur-Yèvre (dans le Berry), 60 sols (toutefois ceux qui étaient devenus pères dans l'année étaient libres de ne pas se présenter) ; à Guérande, 5 sols ; à Pontivy, 60 sols ; à Saint-Brieuc, 60 sols (un Roi des poissonniers est condamné au double) ; à Plouezec et à Plouha, 60 sols, plus une livre de cire (1) pour la Fabrique ; à Moncontour, pour le seigneur de Saint-

(1) La livre de cire valait environ 50 sols.

Myrel, 13 deniers ; à Nantes, 60 sols, s'il s'agissait de la *Quintaine* du Roi, 60 sols et 1 denier, s'il s'agissait de celle de l'Evêque ; à Bécherel, la somme fixée par le seigneur ; à Availles, deux truaux (1) d'avoine, plus une amende ; à Ancenis, que ce fût la *Quintaine* à cheval ou celle sur la Loire, douze boisseaux d'avoine déterminés, valant six grands boisseaux, mesure d'Ancenis (2).

Les quintainiers qui n'arrivaient pas à briser la lance ou gaulle payaient également des amendes : à Mézières (en Touraine) et à Moncontour (pour le seigneur de Saint-Myrel), 60 sols ; à Guérande (pour le seigneur de Kerfur), 5 sols seulement ; le seigneur de Bécherel fixait le taux de l'amende ; à Saint-Brieuc, le Roi des poissonniers payait 64 sols, mais il avait droit à 9 courses, nombre exceptionnel, pour briser ses 3 gaules ; un Roi est condamné à 64 sols pour avoir mis son cheval au pas et n'avoir cassé que 2 gaules ; un autre subit la même pénalité pour avoir cassé ses 3 gaules en les appuyant de plat contre la planche, au lieu de les avoir présentées debout ; à La Flèche, les coureurs malhabiles payaient 36 boisseaux d'avoine au seigneur, mais, en cas de réussite, ils versaient seulement 1 denier au sénéchal ; à Availles, chaque quintainier maladroit était redevable de deux truaux d'avoine, mais s'il brisait sa lance, il n'en devait qu'un ; enfin, le seigneur d'Ancenis avait droit à deux *Quintaines*, l'une courue sur la Loire par les bouchers et les mariniers, l'autre courue à cheval dans une prairie par les autres vassaux ; pour ces derniers, la maladresse était passible de douze boisseaux d'avoine « déterminés » valant six grands boisseaux mesure d'Ancenis, mais, en cas de succès, la redevance était réduite de moitié ; quant aux bouchers et mariniers, chacun d'eux pouvait s'exempter même de la demi-redevance si, ayant rompu sa gaulle,

(1) Le truau valait environ 4 boisseaux, et le boisseau environ 12 litres 1/2.

(2) Le boisseau d'Ancenis valait 24 litres.

il se jettait à l'eau, plongeait, et si, durant qu'il était sous l'eau, sa femme présentait au baron d'Ancenis un bouquet et un baiser, « s'il le désire ».

M. DE BARTHÉLEMY cite plusieurs amendes, qui s'appliquaient, je le crois du moins, aussi bien aux défaillants qu'aux maladroits : les hommes de La Tiollais et de La Corbière, paroisse du Gouray, payaient 15 sols au seigneur du Parc ; le seigneur du Plessis-Ballisson avait droit à sept jalots (1) de vin, le jalot valant trois pots, mesure du Plessis ; le seigneur de la Roche-Suhart touchait 60 sols et faisait donner une livre de cire à la Fabrique ; dix-huit rais (2) d'avoine étaient dus au seigneur de Branville (vicomté de Coutances) ; 18 sols et une mine (3) d'avoine, au seigneur de Creunes (vicomté de Vire).

Outre ces pénalités, communes à toutes les localités, les quintainiers s'exposaient, en certains endroits, à des amendes spéciales ; d'ordinaire, le seigneur fournissait chevaux, éperons et lances, mais parfois les coureurs étaient tenus de s'équiper ; puis ils étaient, en certains cas, obligés de demander permission pour chacun de leurs mouvements : à Bécherel, il était défendu, sous peine d'une amende fixée par le seigneur, de chausser les éperons, de monter à cheval, de prendre la lance,

(1) « JALE, Espèce de jatte ; sorte de grand baquet, dont on se sert à Paris pour mesurer de la farine et en d'autres lieux pour transporter la vendange de la vigne à la maison. Du Cange dérive ce mot de *jalo*, ou de *galo*, qui est une mesure de liquide chez les Anglais, qui contenait 8 pintes du pays et qui contient environ 4 pintes de Paris (A). Au reste les Anglais ne disent ni *jalo* ni *galo*, ils disent *waion*. — JALÉE, sorte de mesure, une *jallee* de vin. » (*Dictionnaire de Trévoux*, iv, 1093).

(2) Sillons.

(3) « MINE est une mesure de grains, qui contient deux minots ou la moitié d'un septier de Paris, ou six boisseaux. La mine contient 8 boisseaux de Roi, et fait la charge. » (*Dict. de Trévoux*, v, 577).

(A) La pinte de Paris valant 93 centilitres, le jalo contenait 3 litres 72 ; il s'en suit que le pot mesure du Plessis-Ballisson était de 1 litre 24 et que l'amende dans cette seigneurie représentait 26 litres 04.

de courir, de frapper le but, de descendre de cheval, sans avoir obtenu « congé » ; mêmes interdictions à Availles, sous peine de payer un pot de vin, pour chaque infraction ; à Plouha, Jean Quéré paye 5 sols, pour s'être présenté sans éperons ; Guillaume Le Meur est condamné à la même amende, pour être descendu de cheval sans avoir demandé la permission ; Yvon Le Bleiz verse 10 sols pour être sans éperons et avoir descendu de cheval sans permission ; le seigneur de Saint-Etienne, à Mézières (en Bretagne), touche 2 deniers de tout quintainier surpris le pied hors de l'étrier ; le Roi des Poissonniers de Saint-Brieuc est condamné à 64 sols quand il omet de présenter les six gaules à l'alloué chargé d'examiner si elles sont « compétentes », c'est à dire en bois d'aune, bien droites, solides et de la longueur de 4 pieds et de remettre trois de ces gaules au Roi ; quant aux autres poissonniers, ils sont tenus d'avoir tous un bouquet de primevères au bout de leurs gaules, sous peine de payer une amende de 30 sols ; enfin, à Malestroit, si un quintainier tombait de cheval, on lui brûlait le c...

En dehors des pénalités, les coureurs avaient des obligations diverses en certaines localités ; ainsi, à La Flèche, les quintainiers devaient tous ensemble fournir un goûter et chacun d'eux payait 10 deniers pour les fournitures ; à Nantes, les coureurs astreints à la *Quintaine* épiscopale étaient tenus en groupe à la fourniture d'un saumon frais au prélat et chacun d'eux versait 4 deniers au propriétaire d'une maison du bas de la Fosse obligé de fournir et de planter la *Quintaine* dans le fleuve et de procurer une barque, 20 avirons, 20 rameurs, le fer et le clou des lances ; les quintainiers de Mehun-sur-Yèvre devaient un goûter « par ensemble » et chacun 10 deniers aux maîtres-pêcheurs obligés de fournir les perches ainsi que le bateau et de le conduire.

§ 2. — La Quintaine hors de Bretagne

En son *Dictionnaire historique des mœurs et coutumes des François*, LA CHESNAYE DES BOIS, dit :

au mot *QUINTAINE* : « Ce jeu se pratique à *Saint-Léonard*, en Limousin, de temps immémorial. Le jour de l'octave de la fête de *saint Léonard*, patron de la ville, c'est-à-dire le 13 novembre, on fiche un poteau en terre, surmonté d'un coffret tournant sur un pivot ; des cavaliers courant à toute bride heurtent contre le coffret de la pointe d'un pieu, jusqu'à ce que le coffret soit rompu. Cet exercice se nomme dans le pays *tinquane* ou *tincam* ;

et au mot *REDEVANCES* : « *Salvaing* parle d'un fief dans le pays du Maine où le vassal était obligé, pour toute prestation de foi et de droit seigneurial, de contrefaire l'ivrogne et de dire une chanson gaillarde à la Dame de *Levarai* et ensuite de courir la *Quintaine*, à la manière des paysans, et de jeter son chapeau ou une perche en courant. »

A la Fontaine-Couverte, dans la Mayenne, on courait encore la *Quintaine* en 1781.

Cet exercice se pratiquait souvent sur l'eau, ainsi qu'en témoignent de nombreuses descriptions.

On lit dans le *Glossaire du droit français*, de E. DE LAURIÈRE, au mot *QUINTAINE* : « En la coutume locale de Mesnières, en Touraine, par laquelle les meuniers demeurans en la Baronnie et Châtellenie de Mesnières sont tenus une fois l'an frapper par trois coups le pal de la *Quintaine* en la plus proche rivière du chasteil du seigneur baron ou chasteilain ou autre lieu accoutumé ; et s'ils se feignent rompre leurs perches, ou s'ils défont au jour, lieu et heure accoutumés, il y a soixante sols d'amende au seigneur (1). Comme aussi à Mehun-

(1) LA CURNE DE SAINTE-PALAYE (*Dict. histor. de l'anc. lang. fr.*) ajoute au sujet de cette redevance : « Et en la dite baronie, aucun, s'il n'est seigneur chasteilain, ne peut de nouvel faire moulin sans le congé, permission ou licence du dit seigneur baron »

sur-Eure (Mehun-sur-Yèvre), en Berri, les hommes nouveaux mariez de l'année sont tenus, le Dimanche jour de la Pentecoste, tirer la *Quintaine* au-dessous du Chasteau, et par trois fois frapper de leurs perches un pau de bois qui est piqué et planté au milieu du cours de l'eauë, si du premier ou second coup ne rompent leurs perches; et sont les fers des perches fournis par les grands moulins des Chanoines: les linceux par les détenteurs des Rivières de Javelot; les perches et le bateau fournis par les Maistres pescheurs, qui doivent aussi mener et conduire le bateau. Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, et le goûter par ensemble. Et quant aux femmes nouvellement mariées, sont tenuës baillér un chapeau de roses ou d'autres fleurs au Procureur du Roy et à goûter au Greffier du Juge et garde qui en fait le registre. Et les défaillans doivent soixante sols d'amende s'ils ont été ajournez le jour précédent à la requeste dudit Procureur par un Sergent Royal ou autre Prevostaire. Et doit le fermier des exploits, défauts et amendes fournir de menestrier et jouëur d'instrumens. Toutefois, ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année sont excusez de tirer la *Quintaine*. En la Chastellenie de Mareuil, ressort d'Issoudun, en Berri, les nouveaux mariez tirent aussi la *Quintaine* sur la rivière d'Arnon. »

Léopold DELISLE décrivait en ces termes la *Quintaine* de Condé-sur-Rille, en Normandie: « Yceulx vavasours doivent touttefois que eulx et leur aînés filz se marie jouxter en la rivière de Rille, trois coups d'une lance à un pieu fichié en une fosse qui est en ladite rivière, nommé la *Quintaine*, et doivent estre en un batel, lequel l'on maine à quatre hommes aval ladite rivière. »

Touraille, dans sa Note sur l'article 35 de la Coutume

ou chastelain, et sans luy en faire devoir, auquel cas ledit meusnier sera tenu frapper la *Quintaine* comme dessus, soient lesdits moulins en rivière ou ailleurs. » (*Cout. Gén.*, t. II, p. 57).

d'Anjou, dit: « Plusieurs seigneurs en Anjou ont le droit de faire tirer la *Quintaine*, qui est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux; et les jeunes hommes ont une perche en main, et à force de rames tirent contre un pillier, et celui qui ne casse la perche doit l'amende. »

« Il sera bon de rapporter icy, lisons-nous dans LA CURNE DE SAINTE-PALAYE, l'extrait d'un ancien aven qui est dans la Chambre d'Anjou, armoire 6, et qui a été rendu par le duc d'Alençon en sa Baronie de La Flèche au Roy de Sicile, duc d'Anjou: Item, du droit que j'ay de faire faire les *Quintaines* en la rivière de Loir, de sept ans en sept ans, le Dimanche après la Pentecoste. Tous les Bouchers Jurez de La Flèche, et qui vendent chair ès Halles ou qui en ont vendu, audedans des sept ans; aussi tous les Pescheurs qui peschent et ont pesché, tendu ou pris poisson ès eaux de Seneges, qui sont appelées les eaux communes, la doivent ferir, et en outre payent par chacun an 5 sols au Prevost de La Flèche au jour de la Maréèche. Aussi vendans poisson en ladite ville doivent ferir ladite *Quintaine* et est au choix des dessusdits qui doivent ferir lesdites *Quintaines* de prendre un pau ferré, que leur baille ou offre à bailler le Seneschal de La Flèche, ou de prendre une lance de bois, laquelle mon Segraier de la Forest doit essayer et secoure (secoüer) par trois fois, et si il la rompt, ou brise, il en aura quatre deniers, et s'il ne la rompt, elle se passera. Il faut que celui qui doit ferir la *Quintaine* la rompe contre le pau de la *Quintaine* à un des trois coups, et si il le fait, il est quitte en payant un denier au Seneschal, et si il faut (manque), il me payera lesdits 36 boisseaux d'avoine, et doivent les dessusdits avoir les tallons hors du bout du tallon; et si il arrivoit que l'un d'iceux rompit le pau au Seneschal contre le pau de la *Quintaine*, ou que le pau de la *Quintaine* rompit, le Seneschal auroit perdu ses meubles envers moy, et seroit celui quitte

qui ainsi l'auroit rompu. Joignez Froissart, vol. 4, chap. 63, et Monsieur du Cange dans ses Dissertations sur Joinville, chap. 7; Touraille, sur l'art. 35 de la Cout. d'Anjou, et la Note sur le mot *Quinte*. »

§ 3. — La Quintaine en Bretagne

« Le devoir de *Quintaine*, tel qu'on le trouve le plus ordinairement décrit dans les aveux de notre province, dit M. DE LA BORDERIE, c'était, pour tous les hommes nouvellement mariés en l'an sur le territoire d'une seigneurie ou sur une partie déterminée de ce territoire, l'obligation de se présenter, à lieu et jour fixes, devant le seigneur ou ses officiers, afin de fournir trois courses à cheval contre un poteau de bois, que chaque coureur venait tour à tour heurter, à toute force, d'une longue gaulle en façon de lance, dont il était armé. Si la gaulle ne se brisait dans l'une des trois courses, ou si le coureur se laissait choir de son cheval, il payait une amende de 60 sous. Autrement, il était quitte. Il n'y avait guère à jouir de ce droit de *Quintaine* que des seigneuries importantes (1).

« L'origine de cet usage est aisée à découvrir. C'était un reste évident des jeux militaires, au moyen desquels les seigneurs exerçaient leurs hommes dans les premiers temps de l'âge féodal. Les mœurs s'étant adoucies, ces exercices tombèrent en désuétude; et la *Quintaine* seule resta, maintenue comme un témoignage du droit antique du seigneur, et aussi comme un divertissement populaire: car c'est là un caractère que prirent, depuis le xv^e siècle, beaucoup de ces vieux usages féodaux, dont on s'est tant moqué de nos jours, sans les comprendre. Il y eut même des localités où le jeu de *Quintaine*, tel

(1) « Toutes les seigneuries importantes, tant laïques qu'ecclésiastiques, jouissaient du droit de *Quintaine*. » (Chanoine GUILLOTIN DE CORSON).

qu'on l'a décrit plus haut, subit des modifications assez profondes qui en l'éloignant encore de son origine, le rendirent en revanche de plus en plus propre à réjouir le populaire. »

« Si nous remarquons, dit M. DE BARTHÉLEMY, que le devoir de *Quintaine* était exclusivement attaché à des fiefs considérables, à des hautes justices, il nous sera permis d'en conclure qu'il y avait là un souvenir de l'ancienne *chevauchée* du seigneur et aussi de l'obligation du vassal, en se mariant, de faire hommage au nom de sa femme: l'article 339 de la Coutume de Bretagne, commenté par d'Argentré, dit: « *Postquam maritus uxorem duxit, fidelitatem et homagium præstare debet, uxoris nomine*. »

Je me permets de faire observer que les courses de chevaux ont toujours été en grand honneur dans notre Bretagne, où le droit de *Quintaine* était plus répandu que dans aucune autre province.

« Le plus souvent, nous apprend M. DE BARTHÉLEMY, le seigneur fournissait chevaux, éperons et lances, lorsque le vassal n'était pas monté: une fois en selle, il était interdit de mettre pied à terre sans la permission du magistrat seigneurial chargé de présider à la joute; il y avait aussi des peines pour ceux qui, obligés de s'équiper eux-mêmes, venaient, par exemple, avec un seul éperon: « Yvon Le Bleiz, présent, a rompu son boys, mais pour avoir décendu de cheval devant nous, et faute d'avoir des esperons, condempné de 10 soulz à la fabrice. — Guillaume Le Meur, fils Jacques, présent, a rompu son boys, et néanmoins, pour avoir décendu près de nos pieds, condempné en cinq solz vers la fabrice. — Jean Quéré, fils Moret, présent, quy a rompu son boys, est déclaré quitté, et néanmoins faute d'avoir esperons, condempné en cinq soulz à l'esglise (1619, Plouha). » — « Ne doivent lesdicts nouveaulz mariés chausser lesditz esperons, monter à cheval, prendre ladicte lance, courir, frapper à ladicte *Quintaine*, ne

descendre de dessus leur dict cheval, sans tout premier demander pour chacune desdictes choses congé audict seigneur (1500, Bécherel). »

« Les curés devaient fournir le rôle des vassaux qui s'étaient mariés dans l'année. (A Plourhan, en 1753, le curé fournissait le rôle des nouveaux mariés, et le marguillier de la paroisse était encore chargé de planter le *post* (poteau) lorsqu'il n'y avait pas eu de mariage dans la dixmerie de Buhen); aussi les défailants ou les maladroits avaient quelquefois une redevance à payer à l'église paroissiale. Il arriva, surtout dans les derniers temps, que les curés se montrèrent peu disposés à donner les noms. (En 1677, le recteur de Plouzec refusait de signer la liste des nouveaux mariés, et l'alloué du procureur était chargé de le contraindre à présenter les livres des fiançailles et épousailles.) J'attribue ce défaut de complaisance, soit au peu d'empressement pour acquitter la redevance à l'église, soit au peu de sympathie du clergé pour des réunions populaires qui pouvaient, outre les accidents, donner naissance à des rixes, comme cela arriva malheureusement à Plouha, le 4 avril 1660. »

Claude Furet, écuyer, sieur du Guilly, sénéchal de M. de Guémené, nous a transmis la relation minutieuse de cette journée regrettable :

« Nous estans transporté à l'ysseue de vespres en la place publique designée pour cest effect, acompagné de noble messire Jan de Botmilliau, écuyer, sieur de Kerhor, procureur d'office de ladicte court, et de noble messire François Le Kerhiet, aussy sergent, nous seroit venu aborder sur le cimittière, nous acheminant vers ladicte place, noble Vincent de Crimel, sieur de la Villeneuffve, lequel, espris de vin et esmeu de colère, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, auroit pris la démarche devant nous, ce qui nous auroit obligé de le convier de se retirer en arrière, et de ne nous apporter aucuns troubles dans l'exercice de nostre charge,

à quoy il auroit en quelque façon obéy; et estans rendus audict placeix, et asis dans nostre chaise, nous auroit esté la liste des quinteniers apparue par vénérable et discret missire François Huet, vicaire de ladicte paroisse, soubz signe de noble, vénérable et discret missire frère Vincent Gallays, recteur d'icelle... Et voulant procéder à l'exercice des droicts, comme ledit du Liscoët faisoit faire place, un certain particullier à nous incogneu, fors qu'il nous auroit esté dict avoir nom Isac, se présanta témérairement avecq une insolence insupportable, espris de vin, jurant et blasphémant le saint nom de Dieu, battit et excéda ledict du Liscoët, sergent, en nostre présance, à coups de piedz et poings, et commit quantité d'autres violances, et luy ayant fait commandement de se retirer, il se retira pour un peu de temps pour chercher d'autres particulliers malfaiteurs et mauvais garnemens à nous inconnus, l'un desquels, qu'avons ouy nommer Guessand, s'adressa audict du Liscoët et luy demanda sy c'estoit luy qui avoit frapé le compère de monsieur le baron, sans spécifier quel baron, (gentilhomme redouté dans la contrée, chef d'une troupe de malfaiteurs, ayant voulu de tout temps anticiper sur les droicts du prince de Guémené en la paroisse de Plouha et disant publiquement qu'il mettrait tout à feu et à sang), et au mesme instant luy donna en nostre présence un coup de poing sous le menton et un soufflet, ce quoy nous obligea de nous relever de nostre chaise pour le saisir par la fronde, crainte que son insolence ne l'eust porté à donner de son espée dans le ventre audict du Liscoët, comme il protestoit de le faire; et l'ayant obligé doucement de se retirer, au mesme instant lesdicts malfaiteurs et autres personnages à nous inconnus, entrèrent dans le cimittière, toujours jurans et blasphémans le saint nom de Dieu, que tost ou tard ils nous eussent maltraités, et de fait ils eussent mis leur perniciense volonté à exécution sans la grande affluence du peuple quoy

asistoient auxdictes *quintaines* ; à l'ysseu desquelles nous estans retirés en nostre logeix ordinaire audict bourg de Plouha, ledict Raoul Ollivier nous y auroiet suivy, ayant une *quintaine* en main, et feignant de chercher le sieur de Kerlamarec, voullut monter dans le degré pour entrer dans une petite chambre où nous estions retiré, ledict Ollivier ayant esté toute la journée à banqueter avecq tous les susdicts malfaiteurs. »

Ce Raoul Olivier, sergent féodé de la paroisse, s'étant enivré, refusa de faire l'appel des quintainiers : il fut condamné à payer 60 sous d'amende et une livre de cire, plus 50 livres « applicables, seavoir lesdictes deux pars à la fabrice de Monsieur Saint-Pierre de Plouha, et le tiers pour faire une vitre dans la fenestre au bout du pignon de l'auditoire de Plouha ».

« On courait, en Bretagne, la *Quintaine* de trois manières différentes : à cheval (1), en bateau et en chariot, dit M. le chanoine GUILLOTIN DE CORSON. Nous allons fournir des exemples de chacune de ces courses. »

Une quatrième manière a échappé aux recherches de notre regretté et vénéré compatriote : on la trouvera mentionnée plus loin.

Au sujet des personnes assujetties à cette redevance, j'ai signalé la plaquette de M. PARFOURU : *Une course de Quintaine à Availles en 1507* ; ce curieux procès-verbal mérite d'être transcrit, au moins en grande partie, car il constitue un véritable film cinématographique d'un des divertissements les plus pittoresques de nos ancêtres :

« Aujourduy, au bourg d'Availles, devant nous, par nos cours de la Guerche et de Fourneaux..., furent presens devant nous en personne... (suivent 17 noms) paroessiens de la paroesse d'Availles et chascun ; quelx et chascun ont esté et sont cognoessans et confessans à noble home Francoz de Broon, escuier, seigneur de

(1) C'était, de beaucoup, la plus usitée.

Fourneaux et d'Availle, etc., present, prenant et acceptant, que audit de Broon, par cause de sa dite terre et seigneurie d'Availles, il est deu a droit et est en possession, il et ses predecesseurs seigneurs dudit lieu d'Availles et de Fourneaux, par long temps que il n'est mémoire d'homme au contraire, d'avoir et percevoir oudit bourg de la paroesse d'Availles ung devoir nommé et vulgairement appelé devoir de *Quintaine* ; qui est tel, que touz et chascuns les hommes de bas estat de quelconques lieux et paroesse qu'ilz soient, de ladite paroesse d'Availles ou d'ailleurs (a estre iceluy devoir fait et exercé a tel jour de chascun an que plaist audit seigneur d'Availles ou ses officiers faire bannie et assigner universellement et particulièrement), qui couchent la première nuyt de leurs nopces o (avec) leurs femmes en ladite paroesse d'Availles, doibvent ledit devoir de *Quintaine* audit de Broon, et que de tout temps il a esté ainsi usé, observé et gardé. Quel devoir de *Quintaine* est tel... (suit la description ordinaire), els (eux) garnis de chascun sa gaulle de bois d'aulne vert et de roquet de fer ; desquelx cheval, gaulles et roquet, avecques de eperons ledit seigneur est tenu fournir au jour et lieu qu'il fait et fait faire les assignations.... Et la bannie et assignation faictes, ou (au) deffault de fraper et rompre chascun d'elx sa gaulle et *quintaine* de la manière sur déclarée dedans les troys premières cources, ils doibvent et sont tenuz payer audit escuier chascun d'elx deux truaux d'avoine menue, mesure de la Guerche ; ou [cas] aussi qu'ils sont en default de comparoir oudict bourg au jour que sont lesdites *Quintaines* assignées, celx qui ainsi sont en deffault de comparoir à ladite assignation doibvent à leur dit seigneur paroil devoir d'avoine et l'amende davantaige. Et ou cas qu'ilz compareissent et qu'ilz courent et rompent chascun d'elx sa *quintaine*, ilz se acquittent d'un truaux de ladite avoine et non de plus. Et sont tenus celx qui frapent les *Quintaines*, paravant

se avancer de fraper, demander audit seigneur ou à ses officiers, commis et deputez ad ce, les congez cy apres declarez, savoir congié d'eschausser les esperons, congié de monter à cheval, congié de prendre la gaule, congié de courir ladite *Quintaine* et congié de descendre dessus le cheval; et en deffault de chascun d'icelx congiez demander, sont subgetz pour chascun d'icelx en l'amende vers ledit seigneur, savoir pour chascune d'icelles amendes ung pot de vin. Ainsi dit par lesditz hommes et chascun frapans lesdites *Quintaines*, tout incontinent après elx avoir frapé et rompu ladite gaule, tout du cours dudit cheval sans iceluy arrester ne sejourner et sans aucune retardance, peult passer et eschaper, il et ledit cheval, sur lequel il frape et rompt ladite *quintaine*, par le chemyn estant au joignant du cymitère dudit lieu d'Availles au devant de l'eglise dudit lieu tirant droit au bourg de Moustiers, sans en estre empesché ne bourdé par les hommes teneurs et detenteurs du bailliage nommé le bailliage des Feaux, estant en ladite paroisse d'Availles (quel bailliage est tenu dudit seigneur d'Availles noblement à foy, quelz sont subgetz à la garde desdites *Quintaines*, ainsi que cy apres sera déclaré, et que icelx teneurs, pour ce que estoient tenus à ladite garde, estoient en possession d'exemption dudit devoir de *Quintaine*, qui doivent et sont subgetz à la garde et choses cy apres déclarées); sans aucun mal ne exceix faire aux dits gardans, icelx frapans s'en peult aller sur ledit cheval sur lequel il frapent et rompent ladite *quintaine*, si faire le veulent et puissent faire, jucq au bourg de Moustiers. Et ouquel cas que ainsi le font et qu'ilz séjournent audit bourg de Moustiers par le temps et espace que chascun d'elx ait peu avoir beu pinte de vin et ledit cheval mangé une mesure d'avoine, ouquel cas et ce faisant et non autrement leur est deu à chascun d'elx qui ainsi le feront et pourront faire la somme de soixante soulds monnoie, que doivent et sont tenuz leur poier lesditz

hommes feaux, subgetz à ladite garde, ou cas que icelx subgetz à ladite garde ou aucuns d'elx ne pevent prendre et aconsuir (atteindre) lesdits frapans, qui ainsi auroint eschapé oudit bourg de Moustiers, paravant ledit temps et espace dessus limité ou paravant qu'ilz soient arrivez audit bourg de Moustiers, ouquel cas de ainsi les prendre et aconsuir, ilz sont quittez et garantiz de ladite somme de soixante soulds....

« Mesmes furent presens davant nous par nosdites cours et chascune....

Suivent les noms de 23 hommes et de 2 veuves qui reconnaissent devoir la garde de la *Quintaine*, être obligés d'empêcher les quintainiers de se rendre au bourg de Moustiers, sous peine de restituer au seigneur le cheval emmené et de payer 60 sous à chaque quintainier qui, ayant trompé leur vigilance, serait parvenu au bourg des Moustiers et aurait eu le temps d'y boire une pinte de vin et d'y faire manger une mesure d'avoine à sa monture; les 25 gardes ont bien soin de rappeler que, en compensation de cette onéreuse responsabilité, ils sont exempts du devoir de *Quintaine*.

Toutes ces formalités remplies, les gardes de la *Quintaine* ayant été postés le long du chemin entre le cimetièrre et le pau, en présence du seigneur d'Availles, François de Broon, du sénéchal, du procureur et du sergent général de la cour de Fourneaux et Availles, l'exercice commence: Geoffroy Simon reconnaît que, depuis les cinq dernières années pendant lesquelles la *Quintaine* n'a pas été courue, il s'est marié à Availles et y a couché avec sa femme la première nuit de ses noces, et que, par conséquent, il doit courir la *Quintaine*, sous peine de payer deux truaux d'avoine menue; il demande les congés prescrits que le seigneur lui accorde, rompt sa gaule, est acquitté d'un truaux d'avoine, reconnaît en devoir un au seigneur et demande congé de descendre de cheval.

Même cérémonie pour les nommés Certain, Hurel,

Richart, Audouart, Lefebvre, Pierre Domhoir, Hamelin.

Quant aux nommés Piré, Domhoir dit Duval, Trehec, Gérard, Lespeigneul, Budor, Desert, Cochet et Tramehel, ils obtiennent la permission de se faire remplacer par Geoffroy Simon et Geoffroy Richart : ces deux derniers, fort habiles cavaliers, s'acquittent à merveille de ces courses multiples.

Mais voici Georges Lepeletier, Pierre Denis et Guillaume Denis, présents et reconnaissant leurs obligations, qui ne veulent ni courir ni se faire remplacer et préfèrent payer deux traux d'avoine.

Enfin 13 nouveaux mariés (dont deux meuniers) sont appelés en vain par le sergent et ne comparaissent pas, bien que l'heure de midi, fixée pour la *Quintaine*, soit passée depuis longtemps ; on les déclare défailants et on commande de les ajourner « aux prochains plez de ladite court ».

François de Broons, écuyer, seigneur de Fourneaux et d'Availle, du Blanc-Mouton, premier pannetier de la Reine et gouverneur de Morlaix, était assisté de Jacques de Teillay, seigneur de la Motte et des Moustiers, de Georges de Romillé, fils aîné du seigneur de la Chênelaye, de Jean Bouexel, écuyer, seigneur de la Godinière, de Guillaume de Domaigné, écuyer, seigneur de la Couraye, de Marin de Charnacé et d'autres, en ce jeudi, fête de sainte Catherine, vingt-cinq novembre 1507, où fut courue cette *Quintaine*.

Du modeste bourg d'Availles, transp. tons-nous en la ville épiscopale de Saint-Brieuc, où nous aurons pour guide un savant breton, aussi a mable qu'érudit, M. ANNE-DUPORTAL, Vice-Président de la « Société d'Emulation des Côtes-du-Nord », dont j'ai reçu une piquante étude, intitulée : *Saint-Brieuc. Les Poissonniers. Leur Quintaine. Leur Roi*.

« Les poissonniers (de Saint-Brieuc) étaient-ils organisés en corporation ? Nous ne le croyons point. Pourquoi'ils eussent un Commissaire ou Roi, qu'ils élisaient

et auquel ils devaient obéir, ce n'était, par le fait, qu'un groupement obligatoire de tous les poissonniers réunis par un règlement imposé par l'Evêque et dont le Roi n'était que l'application. »

2 Ce règlement leur concédait des droits fort avantageux au point de vue de la pêche et de la vente, plus le droit *obligatoire* d'élire un Roi, dont la mission spéciale était de veiller sur le respect des privilèges et, au besoin, de porter les doléances de ses collègues devant les Regaires.

En compensation de ces prérogatives, les poissonniers de Saint-Brieuc étaient tenus à certains devoirs envers l'Evêque, les uns fiscaux, les autres honorifiques, entre autres la *Quintaine*, obligation qui, nullement vexatoire, divertissait le public et dura jusqu'à la Révolution.

1 « La *Quintaine* était un jeu d'adresse, très apprécié au moyen âge, souvent imposé pour l'amusement du peuple, et surnommé « le tournoi des roturiers ». L'ennemi était représenté par un simple poteau arrondi, posé verticalement sur deux tourillons. Si le jouteur était adroit, s'il frappait le mannequin au centre dans l'axe des tourillons, il l'enlevait du coup et l'envoyait mesurer la terre, comme un chevalier désarçonné. Le cas était rare ; le plus souvent, le coureur manquait le but ou ne le touchait que sur les bords, et alors, à la grande joie des assistants, on voyait le soliveau tourner vivement sur lui-même et caresser de son bâton les côtes de son agresseur maladroit.

3 « Pour le Roi des Poissonniers, on avait amendé la *Quintaine*, et c'était justice ; on n'avait pas affaire à de nouveaux mariés, mais à un homme d'âge mûr, quelquefois à un vieillard ou à un infirme, témoin Allain des Salles, qui, en 1698, déclare attendu son grand âge ne pouvoir ca. sr à cheval les trois gaules, et, à cause de sa caducité, supplie de vouloir bien recevoir à les casser Mathurin Lebreton, l'un des poissonniers ».

et Mathurin Allain, « malade et alité », qui obtient aussi de se faire remplacer. On remplaça le mannequin mobile par une simple planche fixe. Le coureur n'avait qu'à se précipiter au galop, la lance en arrêt, contre la planche sur laquelle il devait la briser.

« La *Quintaine* était fixée au lundi de Pâques ; on ne pouvait choisir un jour plus propice pour une fête populaire. Depuis le Mardi-Gras, il avait fallu faire abstinence complète, non seulement de chair, mais aussi de tous les plaisirs. Aussi, au chant joyeux de l'*Alleluia*, la gaieté reparaisait et chacun était prêt à profiter de toutes les occasions de réjouissance. Les poissonniers eux-mêmes, en songeant aux bénéfices réalisés pendant le Carême, acceptaient, sans trop de répugnance, leur rôle d'amuseurs ».

Le procès-verbal de 1690 va nous dire dans quelles conditions se rendait ce devoir :

« Le lundi de Pâques, 27 mars, à une heure de l'après-midi, Maître Yves Salomon Compadre, avocat en la Cour, substitut de Maître Pierre Pommeret, procureur fiscal absent, se présente devant M. Antoine Le Normant, sieur des Portes, alloué, assisté de Maître Jacques Le Mesle, son greffier, pour lui « remontrer que Monseigneur l'Evêque de cette ville... est de tout temps immémorial en possession tel jour que aujourd'hui lundy de Pasques de faire rompre trois gaules de bois d'aunes par le Commissaire des poissonniers nommé d'an en an, sur la place du pillory (1)... à course de cheval contre une planche y plantée à cet effet, où tous les poissonniers qui ont vendu du poisson pendant le caresme sont obligés d'assister et ensuite comparoir aussy à cheval dans la cour du pallais épiscopal, ayant une petite gaulle à la main et, au bout, un bouquet de fleurs printanières (primevères) à peine d'amende... et pour estre aussy à la pluralité des voix nommé un

(1) Aujourd'hui, place de la Préfecture.

autre Commissaire au lieu et place de celui qui fut nommé l'an dernier. »

Ensuite, l'alloué se rendit sur la place du Martray avec son greffier, le substitut du procureur fiscal et trois sergents. Il y trouva une foule de spectateurs et les poissonniers, portant à la main une baguette garnie de primevères.

« Maître Noël Perrousseau, pour lors Roi des poissonniers, orné de la bandoulière aux armes de l'Evêque, s'avance vers l'alloué pour lui présenter les 6 gaules (1) qui doivent faire office de lances. Maître Antoine Le Normant, après les avoir examinées et avoir constaté qu'elles sont « compétentes », c'est à dire en bois d'aune, bien droites, solides, de la longueur de 4 pieds, en choisit 3, qu'il remet au Roi pour courir la *Quintaine*. C'était un acte préliminaire très important et nous voyons Denis Le Mouenne, agissant pour Mathurin Allain, Roi, condamné à 64 sols d'amende pour y avoir manqué.

« Noël Perrousseau, jeune et adroit, part au galop, trois fois frappe la *Quintaine*, trois fois brise sa lance. Ce brillant succès était rare ; il ne se retrouve qu'une fois dans dix procès-verbaux, et l'insuccès semble provenir d'ordinaire de la mauvaise volonté des jouteurs, cherchant à éviter une chute, non dangereuse, mais ridicule. Seulement les officiers épiscopaux ne laissent passer aucune négligence et les amendes pleuvent dru sur les malheureux Rois : Olivier Rio, pour « avoir fait plusieurs courses au nombre de neuf sans avoir pu casser aucunes gaules », est condamné à 3 livres 4 sols d'amende ; René Heurdel, qui « à petit pas de cheval seulement, en a quassé deux et n'a pu quasser la troisième », 3 livres 4 sols ; à Maurice Guyomar, pour n'avoir pu casser ses gaules, 3 livres 4 sols ; Denis Le Mouenne, 3 livres 4 sols, pour n'avoir cassé qu'une gaulle ; Etienne Le Saul-

(1) Le seigneur de Boisboissel devait fournir une gaulle à chacun des poissonniers et six au Roi (aveu de 1690).

nier, qui « a quassé ses trois gaules, mais en les appuyant de plat contre la planche, quoique ce soit debout qu'il soit obligé de les casser », 3 livres 4 sols, comme Philippe Gaubert, en 1705. »

Aussitôt après la course triomphale de Noël Perousseaux, tous les poissonniers se rendent dans la cour du palais épiscopal, pour examiner la gestion du Roi, les infractions au règlement et procéder à l'élection du nouveau souverain ; le greffier constate que tous sont là, à cheval, sauf cinq, qui, faisant défaut, sont condamnés, 4 d'entre eux à 3 livres d'amende, le cinquième à 6 livres ; onze poissonniers, pour se présenter sans bouquets au bout de leurs gaules, se voient infliger 30 sols d'amende.

La nomination du Roi se faisait au scrutin public et par appel nominal en suivant l'ordre du rôle, chaque poissonnier déclarant le collègue préféré par lui. Dans dix procès-verbaux on constate que l'unanimité des voix se porte sur le même nom ; il est à croire qu'il y avait toujours entente préalable ; on constate aussi que le Roi est renouvelé chaque année. M. ANNE-DUPORTAL termine son étude par la liste de 21 Rois des poissonniers ; je remarque parmi eux Alain des Salles, élu en 1698, alors octogénaire, qui se fit construire un hôtel dans la rue *Quinquaine* (1).

« A Loudéac, le jeu de la *Quintaine*, qui se faisait le lundi de Pâques, était précédé d'une sorte de procession, dans laquelle, suivant l'aveu du duc de Rohan, « les domainiers, montés à cheval équipés et sellés, avec éperons, tenant une *quintaine* en main, sont tenus faire trois tours autour de l'église dudit Loudéac ».

Voici comment l'exercice se pratiquait à Bécherel :

(1) On verra plus loin que la rue de Fougères, à Rennes, s'appela rue de la *Quintaine*. Je relève dans le *Dictionnaire des Postes* les localités suivantes : *QUINTAINE*, 60 habitants, dans l'Aude ; *LA QUINTAINE*, 39 h., dans la Corrèze ; *QUINTAINE*, 285 h., en Saône-et-Loire ; *LA QUINTAINE*, 57 h., dans le Tarn ; *LA QUINTAINE*, 26 h., dans la Haute-Vienne.

« Tous les nouveaux mariés des villes et forsbourgs de Bécherel sont tenus, l'an de leur nocces, chacun d'eux au lundy des fêtes de Pasques, de courir estant à cheval, une gaule de bois à la main, autrement appelée lance, par trois fois, et doivent en frapper du bout un escusson armorié des armes de la seigneurie, en un post de bois qui est planté au lieu ordinaire nommé la *Quintaine* ; et si la lance n'est rompue la première, seconde ou troisième course, le coureur est tenu poyer l'amende suivant l'usage du fief ; et ne doivent lesdits mariés chausser les esperons, monter à cheval, prendre la dite lance, courir ny descendre de cheval, sans au préalable demander pour chacune chose congé (c'est à dire permission) au seigneur ou à ses officiers qui, pour luy, assistent audit lieu. Si iceux nouveaux mariés estoient en défaut de comparoistre et de faire chacune desdites choses en la manière susdite, ils seroient tenus de poyer l'amende, le seigneur leur fournissant le cheval, les esperons et la lance. »

A Fougéray, les quintainiers étaient armés par plusieurs : « Les fournit le seigneur de Fougéray de just de lance, le capitaine du chasteau de chevaux, le sieur de la Borgnière d'esperons et le propriétaire des vignes de la Sauldre de fer pour ladite lance, de clous, marteau et tenailles pour coudre ledit fer de lance. »

A Mézières, le seigneur de Saint-Etienne devait procurer « l'escu de bois et le rocquet » ; c'est ainsi qu'on appelait parfois le fer terminant la lance. Mais il pouvait « mettre deux hommes à aller quant et (c'est à dire accompagner) celui qui va courir ladite *Quintaine* depuis qu'il est monté à cheval, et chaque fois qu'ils peuvent le prendre le pied hors de l'estrier, appartient audit seigneur de Saint-Etienne deux deniers ».

Dans son *Itinéraire de Bretagne en 1636* (publié en 1898 par M. Léon Maître et le comte Paul de Berthou, pour la « Société des Bibliophiles Bretons »), DUBUISSON-AUBENAY dit (tome 1, page 14), à la description de

Rennes : « Il y a à ceste heure, de plus, Saint-Melaine, abbaye belle de Bénédictins, avec beaux jardins et promenoirs, et devant la porte est plantée la *Quintaine*, à laquelle venoient, tous les ans, au Carnaval, frapper les mariés de l'année, avec peine de mésestime et punition ridicule et honteuse à celui qui faisoit mal à rompre ou à frapper dedans. La course de la *Quintaine* de Saint-Melaine a esté deffendüe et abolie depuis que la réforme a esté introduite en l'abbaye. » (1)

La *Quintaine* de Moncontour, courue également à cheval, sur la place du Martray, le dimanche de la Pentecôte, se terminait d'une façon bizarre : « Audit jour et feste est deub au seigneur par toutes les filles de joie qui se trouvent en ladite ville de Moncontour, de chacune d'elles quand elle fait son entrée en ladite ville, soit à la Porte Neuve ou ailleurs, 5 sols, un pot de vin et un chapeau de fleurs ».

« Le seigneur de Malestroit avait droit de faire courir, tous les ans, trois *Quintaines* sur sa terre : deux à Malestroit, le lendemain de Noël (l'une en la rue de Baudet, près le faubourg Saint-Julien, l'autre à la Madeleine) et la troisième, le lendemain de Pâques, au bourg de Tréal. A Malestroit, quand un joueur de *Quintaine* avait la maladresse de se laisser choir en bas de son cheval, il n'était puni d'aucune amende ; seulement les détenteurs de certains héritages en la ville de Malestroit étaient tenus, sur l'hypothèque desdits héritages, « de fournir le feu et la paille pour bruller le c... à celui qui tomberait ». Aucun des aveux de la baronnie de Malestroit n'omet ce détail ».

Nous avons trouvé dans la *Revue historique de l'Ouest* (novembre 1893, pages 783-784) un curieux procès-verbal qui mérite d'être reproduit : « Nous René Le Lion, notaire et procureur au siège de Guérande, et François-Marie Guyomart, aussi notaire et procureur audit siège,

(1) Une rue joignant l'abbaye s'appelait rue de la *Quintaine* ; aujourd'hui, c'est la rue de Fougères.

et faisant fonction de procureur fiscal, ayant avec nous pour adjoint M^e Pierre Hardouin, notaire et greffier de plusieurs juridictions, de luy la main levée, le serment pris... Rapportons à tous qu'il appartiendra que ce jour, 1^{er} janvier 1779, environ les deux heures de l'après midi, nous nous sommes, sur le réquisitoire et de compagnie de Messire Louis-François de Sécillon, seigneur de Kerfur, transporté jusqu'au haut du faux bourg de Saint-Michel de la ville de Guérande, paroisse de Saint-Aubin, pour, en vertu de bannies et publications faites au prosne de la messe paroissiale de Guérande, le dimanche 27 décembre dernier, suivant le certificat du sieur Broussard, vicaire, en date du même jour, lequel est attaché au présent et sera contrôlé avec icelluy pour rapporter procès-verbal de l'exercice du droit qu'entend faire ledit seigneur de Sécillon de faire courir la *Quintaine* le premier de l'an en conformité de ses titres et de son ancienne possession Item le procès où étant a été fait appel et évocation des nouveaux mariés dans la ville et faux bourgs de la ville de Guérande depuis les deux ans derniers ; à laquelle évocation se sont présentés... (suivent 26 noms), lesquels montés à cheval ayant l'étrier et la gaulle à la main au but ordinaire et accoutumé et ont couru pour casser ladite gaulle au poteau planté où sont empreintes les armes du seigneur de Kerfur. Savoir les dits Audren et Ter qui ont cassé leurs gaulles audit poteau et lesdits Bodin, Picaud, Dufour, Ruello, Souchet et Houairy qui ont pareillement monté et n'ayant pas cassé leurs gaulles ont chacun payé cinq sols monnoie par le droit dû faute d'avoir cassé ladite gaulle, le surplus des cy-dessus nommés ayant été exemptés de courir en payant le droit cy-devant mentionné. »

A la Roche-Bernard, la *Quintaine* se courait en bateau sur la Vilaine, et les religieux de l'abbaye de Prières étaient obligés en cette circonstance de fournir « un bateau garni de six avirons et monté par six hommes. »

L'hommage rendu au Roi par le duc de Charost, le 17 mai 1680, dit que tous les nouveaux mariés en la paroisse et prévôté d'Ancenis étaient tenus de courir la *Quintaine*, le jour assigné par le seigneur ou ses officiers, au lieu désigné (c'était la *Prairie des Religieuses*, aujourd'hui le Champ-de-Manœuvre, vis-à-vis du couvent de la Davrays), sous peine de payer au seigneur 12 boisseaux d'avoine déterminés, valant 6 grands boisseaux mesure d'Ancenis, droit réduit de moitié dans le cas où la *Quintaine* était courue et où, dans trois courses, le poteau avait été atteint avec la lance. Si les nouveaux mariés étaient bouchers ou mariniers, la *Quintaine* était courue sur la Loire : « Les coureurs, disent les aveux de la baronnie d'Ancenis de 1459 et 1471, doivent rompre dans trois courses leurs lances contre un posteau qui a acoustumé d'estre planté en la rivière de Loire, en lieu commode, proche ladite ville d'Ancenis ; et après que chacun nouveau marié a couru et rompu sa lance, il doit saillir dans l'eau et est quitte de tout devoir d'avoine, pourvu que sa femme présente au seigneur baron d'Ancenis un bouquet de fleurs avec un baiser, s'il le désire, son mari estant sous l'eau. » Le mari assez maladroit pour ne pas rompre convenablement sa lance engagée dans la fente du poteau, ou dont la femme refusait le bouquet et le baiser, était tenu de fournir à la seigneurie « six boisseaux d'avoine ».

Courir la *Quintaine* en chariot constituait un exercice exceptionnel ; voici comment il se pratiquait à Pontivy, d'après un aveu du duché de Rohan, de l'an 1682 : « Le jour de mardy de Pasques, au Martray de Pontivy, à une heure de l'après midy, par devant les juges, sont tenus les geolier et sergents comparoir, à peine de 60 sous d'amende. Et le recteur de Pontivy, évoqué, doit aussi comparoir et représenter au procureur fiscal un catalogue, sous son signe, des noms et surnoms des hommes qui ont esté bannis et épousés audit Pontivy l'an précédent... Et est tenu le geolier de faire planter

un poteau au milieu de la place du Martray, au haut duquel sont l'écusson et armoiries de la seigneurie (de Rohan). Ce fait, l'on fait faire évocation des cordiers de Pontivy, qui doivent fournir une planche sur quatre petites roues garnies de cordes, sur pareille amande (de 60 sous). Puis après, les nouveaux épousés sont appelés suivant le mémoire du sieur recteur, et les comparants sont tenus de rompre chacun trois bois d'aune, appelés *quintaines*, contre ledit posteau, où ils sont traînés à course, estant sur ladite planche, par les rouleurs de vin dudit Pontivy, qui doivent aussi comparoir à cette fin, sur pareille amande de 60 sous monnoie, qui est aussi exécutoire contre les nouveaux mariés défaillans ; et sont tenus les présents courir sur lesdites roulettes jusqu'à ce qu'ils aient rompu les trois bois en forme de lance contre ledit pilier. »

Nous avons dit plus haut qu'une quatrième manière de pratiquer la *Quintaine* en Bretagne avait échappé aux recherches de M. le chanoine GUILLOTIN DE CORSON ; MM. DE LA BORDERIE et DE BARTHÉLEMY l'ont ignorée aussi. Nous la trouvons décrite en ces termes dans le *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, de LA CURNE DE SAINTE-PALAYE : « La *Quintaine* se retrouve encore à Lesneven aux jours de fête. Sur un mât horizontal glisse une selle, manœuvrée par un guindeau (cabestan horizontal) et un système de cordes à poulies ; à l'extrémité se dresse un mannequin costumé en Turc, mû par un ressort ; il se redresse et renferme la selle, si la personne assise ne s'empresse de le saisir à bras le corps. »

C'est par ma chère ville de Nantes que je terminerai cette longue dissertation.

Par arrêt du Parlement de Bretagne du 19 septembre 1572, les libraires, parcheminiers et bedeaux de l'Université de Nantes avaient été déclarés exempts de fouage, subside, emprunts, droit de *Quintaine*, etc...

On a vu que le seigneur de Malestroit faisait courir

3 *Quintaines*, dont deux le même jour dans la ville de Malestroit ; le baron d'Ancenis avait droit à 2 *Quintaines*, l'une à cheval, l'autre sur la Loire ; à Nantes, il existait aussi 2 *Quintaines* ; seulement, l'une, courue à cheval, devant la Cathédrale, appartenait au Roi ; l'autre, courue sur la Loire, devant la chapelle Saint-Julien, était du fief de l'Evêque ; je n'ai constaté nulle part ailleurs une pareille dualité.

GUÉPIN, dans son *Histoire de Nantes*, reproduit (335-339) une description de notre ville, au début du XVIII^e siècle, d'après un voyageur ; j'y rencontre ce passage instructif : « Je vis, avant de quitter Nantes, tirer la *Quintaine* de l'évêque. C'est vieille coutume et droit seigneurial dans tout le comté que le tir de cette *Quintaine*. Les jeunes mariés de l'année sont tenus, à certaine époque, de venir briser une lance en bois contre un poteau à leur seigneur ; et, s'ils manquent, les assistants ne se font faute d'en faire des gorges chaudes et de rire tout leur saoul ; car c'est signe, à ce qu'ils disent, que le tireur n'a point fait bon choix au jour de ses noces, et qu'il n'a point trouvé sa fiancée en tel état qui lui eût été fort avenant. En général, la *Quintaine* se tire à cheval, en trois courses, dans chacune desquelles on frappe de la lance contre le poteau du seigneur ; quant à celle de l'évêque, elle se tire en bateau, et c'est par ma foi un divertissement fort agréable que les vassaux procurent ainsi, non seulement à Monseigneur, mais encore à eux-mêmes et aux étrangers. »

PIGANIOL DE LA FORCE, dans sa *Nouvelle description de la France*, publiée en 1754, parlant (tome VIII, pages 284-312) de l'Evêché et de la Ville de Nantes, dit : « Il y a dans le comté nantais une redevance seigneuriale, appelée la *Quintaine*, qui est fort ordinaire. Les hommes de bas état, et qui se sont mariés depuis un an, doivent courre la *Quintaine*, un certain jour de l'année, ou payer l'amende au seigneur sur le fief duquel ils ont couché la première nuit de leurs noces. La *Quintaine* consiste

à aller rompre une perche ou lance de bois contre un poteau, qui est planté^o exprès. On court la *Quintaine* ou en bateau ou à cheval, en trois courses. La *Quintaine* du Roi se court à Nantes par terre et celle de l'Evêque par eau, sur la Loire. Il y a un grand nombre de seigneurs hauts justiciers dans ce comté qui ont droit de *Quintaine*. »

Voici maintenant comment s'exprime l'abbé EXPILLY pour *Le pays nantais et le diocèse de Nantes*, au tome V de son *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, paru en 1766 : « Le Roi, l'Evêque de Nantes et les seigneurs hauts justiciers du pays nantais sont en droit de se faire rendre, par les gens de bas état nouvellement mariés, une redevance nommée la *Quintaine*, qui consiste ou à payer une espèce d'amende au seigneur sur les terres duquel ils ont couché la première nuit de leurs noces, ou à courre la *Quintaine*. C'est de rompre une perche ou lance de bois contre un poteau planté exprès. La *Quintaine* du Roi ou des seigneurs se court à cheval en trois courses ; et celle de l'évêque se court en bateau. »

Les trois textes précités ne laissent aucun doute sur l'existence simultanée de deux *Quintaines* dans notre ville, l'une appartenant au Roi et courue à cheval, l'autre appartenant à l'Evêque et courue en bateau. Aussi ai-je de la peine à m'expliquer l'erreur de DUGAST-MATIFEUX, qui devait avoir lu GUÉPIN et qui a inséré, dans son propre recueil *Nantes ancien et le Pays nantais*, les descriptions de notre ville par PIGANIOL DE LA FORCE et EXPILLY ; voici comment il annote le passage de PIGANIOL relatif à notre sujet : « M. Louis Petit possède deux aveux rendus aux évêques de Nantes, l'un en 1719, l'autre en 1740, tous deux relatifs au droit de *Quintaine* ; on y voit nettement spécifié que ce n'était point seulement par eau, sur la rivière de Loire, mais encore par terre, et sur différents points du territoire diocésain, que les nouveaux mariés devaient, dans

l'année de leur union, courir la *Quintaine*, en payant certains droits au profit de l'évêque de Nantes. Un dessin de Hénon, possédé aujourd'hui par le Cercle des Beaux-Arts (1), où sont représentées les funérailles de l'évêque Mauclerc de la Muzanchère, vient compléter l'attestation que nous fournisent ces aveux. La place Saint-Pierre est le lieu que l'artiste a choisi pour retracer le déploiement du cortège funèbre, et, dans son dessin, on voit figurer un monument, que le père de M. Petit lui a dit bien des fois être la colonne de la *Quintaine* épiscopale. Cette colonne avait été élevée, en 1611, sur les plans et conduite de Guillaume Béliard, sculpteur. (Voir *Bulletin de la Société Archéologique de Nantes*, procès-verbaux, 20 février 1872). »

Cette pyramide, située au milieu de la place Saint-Pierre — et qui servait, *non à la Quintaine épiscopale*, mais bien à la *Quintaine royale*, — est, en effet, très visible dans le beau dessin de Hénon, publié avec à propos, dans l'instructive série de cartes postales éditées, il y a quelques années, par M. Guénault, photographe nantais, sous le titre : *Nantes ancien* (2). Elle avait été signalée, en ces termes, par GRESLAN, HUBELOT et D..., auteurs d'une *Description de la Ville de Nantes* (1766) : « La place de Saint-Pierre, vis-à-vis de la Cathédrale. C'était autrefois le cloître et le cimetière des chanoines de la Cathédrale, désignés actuellement par une petite pyramide ornée des écussons des armes du Roi, de celles du Gouverneur et de celles de la Ville. » Au tome III, page 213, de l'*Histoire de Nantes*, de l'abbé TRAVERS, je trouve ce renseignement : « L'on apprend de la délibération du 30 juin (1617) que la ville

(1) Grâce à la parfaite amabilité de M. Mathorez, le distingué et sympathique président du Cercle des Beaux-Arts, mon travail est illustré d'une reproduction de ce dessin si curieux.

(2) Cette carte est agrémentée d'un texte doublement fautif : on dit que la flèche de la Collégiale était haute de plus de 200 toises (c'est 20 qu'il faut lire), et on signale, au centre de la place, la colonne de la *Quintaine* du Chapitre (171)



FUNERAILLES DE MONSIEUR PIERRE MAULIER DE LA MUZANCHERE, EVÊQUE DE NANTES
Dessiné par ANTOINE HÉNON, Architecte et dessinateur de la ville et communauté de NANTES

Dessin de HÉNON, appartenant au « Cercle des Beaux-Arts » de Nantes.
Au centre de la Place, on voit la colonne qui servait à la *Quintaine royale*.

ordonna au miseur de payer 191 livres pour trente pierres de rajace (1) qui ont été employées à faire deux colonnes ayant chacune une croix au-dessus, dont « l'une a été posée, dit le registre, au-devant de la grande porte de l'église de Saint-Pierre de cette ville, dans la place naguère esplanade audit lieu et l'autre dans la cour du Sanitat ». Guillaume Beliar, sculpteur, travailla la colonne de la place, la croix y fut posée le 29 juin ».

Dans le très long article consacré à Nantes par MACÉ DE VAUDORÉ, auteur du *Dictionnaire historique, géographique et topographique de Nantes et de l'ancien Comté Nantais*, je remarque, à l'année 1611 : « La place Saint-Pierre, qui servait jadis de cloître et de cimetièrre aux chanoines, est destinée à servir aux réjouissances publiques. On y place sur un piédestal une colonne aux armes du Roi, du duc de Vendôme et de la Ville. C'est là que se tirait la *Quintaine* du Roi et que se faisaient les feux de joie. »

MEURET, au tome II de ses *Annales de Nantes*, parle assez longuement du sujet qui nous occupe; mais, contrairement à tous les historiographes, il prétend que la *Quintaine* de l'Evêque se courait devant la Cathédrale, tandis que celle du Roi avait lieu dans le canal de la Loire, en face de la Bourse, sous l'inspection du sénéchal de la ville; il ajoute que la *Quintaine* courue sur la place Saint-Pierre était fixée au premier dimanche de Carême (2), à l'issue des vêpres, et que celle exécutée sur l'eau était courue le premier dimanche d'août. Enfin, parlant de la pyramide exécutée par Belliard, MEURET dit : « Elle était richement sculptée, et chargée d'ornements et décorée sur ses quatre faces principales ;

(1) RAJACE ou RAPASSE. Pierre dure, fort blanche et fort nette, propre à faire des figures. On n'en connaît plus les carrières. L'Hôtel Barrault et les autels de la Chapelle des Chevaliers d'Angers en sont (*Dict. de Trévoux*, vi, 582).

(2) Le procès-verbal de 1765, rapporté plus bas, semble lui donner raison.

la première, en face de la Cathédrale, portait un écusson aux armes du Roi ; la seconde, du côté droit, en portait un autre aux armes du Gouverneur de la Province ; et la troisième, sur la gauche, un autre écusson aux armes de la Ville ; sur le derrière, dans un riche encadrement, il y avait une inscription gravée. »

Cette inscription est donnée *in extenso* par GUÉPIN et BONAMY, dans leur ouvrage si instructif : *Nantes au XIX^e siècle*, où ils disent que la colonne en question fut démolie en 1793 :

MDC XI

REGNANT LOUIS XIII LE JUSTE
MAISTRE JEAN BLANCHARD S^r DE
LESSONGÈRE CONS. DU ROI ET PROC.
DE S. M. EN LA SÉNÉCHAUSSÉE ET SIÈGE
PRÉSIDIAL DE NANTES, MAIRE
PIERRE GAUVIN S^r DE LA JOUSSELINIÈRE
MARCHAND, SOUBS MAIRE, JACQUES
BOURRIAU S^r DESCHAMPSNEUFS
MARCHAND. JACQUES GRANDAMY
M^e PARTICULIER DE LA MONNAIE
JACQUES MERCERON S^r DE LA
MAUGUITONNIÈRE CLAUDE
GUICHARD S^r DE BOUTTEVILLE
CONSEILLER AU SIEGE, MICHEL
RAGAUT S^r DE LA HAUTIERE
CONTREROLLEUR POUR LE ROI EN
LA PREVOSTE DE NANTES, ECHEVINS
CETTE COLONNE A ÉTÉ ÉLEVÉE
SUR CETTE PLACE DESTINÉE
AUX RÉJOISSANCES PUBL.
SUR LES DESSINS ET CONDUITE
DE GUILLAUME BELIARD
SCULPTEUR.

La coexistence, à Nantes, de la *Quintaine épiscopale*, courue sur la Loire, et de la *Quintaine royale*, courue devant la Cathédrale, me semblait démontrée de la façon la plus irréfutable, lorsque l'amabilité d'un excellent et fort avisé collègue est venue renforcer encore ma conviction. Faisant des recherches dans nos riches Archives Départementales, le docteur Georges Halgan, ancien Secrétaire de la Société Archéologique de Nantes, remarqua un procès-verbal de *Quintaine* ; il avait entendu la lecture de cette étude et il voulut bien prendre la peine, pour laquelle je tiens à lui adresser de nouveau le témoignage de la plus vive reconnaissance, de copier, à mon intention, ce précieux document, d'où il ressort, à l'évidence, que la *Quintaine* courue devant la Cathédrale appartenait au Roi, non à l'Evêque.

« L'an 1765, le 24 février, nous Ecuyer Jean-René Jégo de la Blotière, Conseiller du Roi, Alloué et Lieutenant Général au Siège Présidial de Nantes, trois heures de relevée, à l'issue du sermon prononcé en la cathédrale Saint-Pierre de Nantes, ayant avec nous pour greffier Jacques Polly et pour aides de Justice Augustin Bonnet et J.-B. Allonneau, huissiers au même siège, Gabriel Macin et Nicolas Grenet, cavaliers de la Maréchaussée.

« Sçavoir faisons que sur requisitoire de M^e Georges Guérin de Beaumont, procureur du Roi audit siège, nous nous sommes transportés à l'issue dudit sermon sur la place Saint-Pierre pour faire tirer la *Quintaine* par tous les nouveaux mariés en cette ville et faubourgs de Nantes, sous le fief du Roi, depuis le 11 mars 1764 jusques à ce jour, pour chacun d'eux rompre une lance contre la palme ou poteau planté sur laditte place par ordre du fermier dudit droit de *Quintaine*, sur laquelle palme sont empreintes les armes du Roi, lesdits nouveaux mariés en ayant été dûment avertis et prévenus par la bannière et assignation publique leur donnée par Nicolas Lemoulle, trompette de cette ville,

de luy dument certifiée à l'effet de se trouver sur ladite place ce jour et heure pour courir ladite *Quintaine*, à faute de quoy ils seront jugés défailants et condamnés chacun en soixante sols monnoye d'amende au Roy, que ledit fermier est en droit et autorisé à percevoir, et après avoir fait sonner par trois fois différentes sur ladite place la trompette afin d'appeler lesdits nouveaux mariés pour ce que dessus.

« A l'endroit se sont présentés... (suivent 24 noms).

« Tous lesquels ayant pris une lance séparément et monté à cheval ont cassé lesdites lances contre ladite palme ou poteau planté en ladite place, et sur ce que les autres nouveaux mariés n'ont comparu en personnes les avons jugés défailants, les avons condamnés chacun en soixante sols monnoye. »

Quant à la *Quintaine* épiscopale, un aveu rendu au Roi, en 1681, par Gilles de Beauveau, Evêque de Nantes, nous en donne une idée complète :

« Tous les nouveaux mariés demeurans dans les fiefs dudit seigneur Evêque, esdites quatre paroisses de Sainte-Radegonde, Saint-Nicolas, Saint-Sembin (Saint-Similien) et Saint-Clément, doivent, dans l'an premier de leur mariage, courir la *Quintaine* sur la rivière de Loire, à peine de 60 sols un denier monnoye d'amende deüe audit Evêque, et lesdits mariés qui l'ont courüe luy doivent tous ensemble un saumon frais. Et pour la course de ladite *Quintaine*, Guillaume Cassard, comme possesseur d'une maison qui fut à Jean Le Rat et à Jean Hurtin, située au bas de la Fosse, doit fournir et planter dans la rivière de Loire, vis-à-vis de la chappelle de Saint-Jullien, un écusson de bois, et outre doit fournir une barque, vingt nageurs et avirons pour la courir, et le fer et le clou des lances de ceux qui courent, moyennant quoy, il doit avoir quatre deniers monnoye de chacun nouveau marié qui court. »

Au moment même où cette étude venait d'être mise en pages, le hasard d'une recherche me faisait retrouver deux articles concernant la *Quintaine* en Brotagne. Je m'empresse de les donner à titre complémentaire.

Dans le *Bulletin de la Commission diocésaine d'architecture et d'archéologie de Quimper et Léon*, publié par les érudits chanoines PEYRON et ABGRALL, se rencontrent, aux pages 135-138 de la VII^e année (1907), les curieux renseignements ci-dessous :

« Ce devoir de *Quintaine*, longuement décrit dans la pancarte, l'est d'une manière plus intéressante dans la supplique que voici (elle est de 1680) du voyer (de Daoulas), réclamant près des juges contre une infraction à l'ancien usage :

« MM. les juges présidiaux de Quimper supplie humblement Messire Jean de Tréanna, chef de nom et d'armes, chevalier, seigneur de Lanvillo, Kervern et autres seigneuries, voyer féodé et héréditaire de la seigneurie de Daoulas, demandeur,

« Contre Mérien Jahouea et Jeanne Keromen, sa femme, deffendeurs ;

« Exposant qu'il y a longues années que luy et MM. ses ancêtres sont voyers de la dite seigneurie de Daoulas sous les hauts et puissants les seigneurs de Rohan les queulx ont fixé les charges et subjections qui incombent et sont annexées audit voyerage et à ces conditions il s'est soumis, engagé, inféodé vers les dits seigneurs.

« Il est certain que l'une des dites charges consiste en une obligation au dit voyer de fournir une *Quintaine* et des chevaux pour y courir et une pièce de bois en forme d'une lance, à chacun 1^{er} jour de janvier, aux nouveaux mariez et espousez de la dite ville et paroisse de Daoulas pour l'année de précédent le dit mois de janvier qu'ils auront espousé.

« Remarquable que ceste obligation regarde par

généralité tous nouveaux mariés et espousés sans exception d'aucun (1), lesquels ne peuvent s'exempter à monter à cheval, faire la dite course, pour de la lance que l'on leur présente atteindre à leur possible la dite *Quintaine* ou poteau de bois piqué pour la marque de la dite course et de l'exercice que les seigneurs de Rohan sont en droit de faire faire à leurs subjectz.

« Il sera observé que les dits mariez doivent ensuite et sont subjectz de bailler iceluy jour de la dite course un disner au dit voyer ayant un gentilhomme pour luy tenir compagnie au dit disner, doivent aussi le disner des serviteurs du dit voyer et de ses commis pour conduire les chevaux pour chacune *Quintaine*, auxquels chevaux ils sont obligés payer et desfrayer la repüe en la dite ville de Daoulas.

« Est-il qu'on a toujours continué ces exercices et acquitté ces dits devoirs en la ville de Daoulas sans aucune difficulté pendant le séjour actuel du dit suppliant en son manoir de Kervern, situé ès metes (2) de la dite ville de Daoulas.

« Mais il se rencontre qu'en l'année 1679 qu'il y eut 7 nouveaux mariez et espousés, lesquels se représentèrent en la place accoustumée en la dite ville de Daoulas le 1^{er} jour de janvier dernier qui firent la course ordinaire sur les chevaux que le suppliant leur présenta, à la réserve du dit Jahouen qui se laissa défailir sans monter à cheval ni ensuite, non plus que la dite Kéromen, sa femme, contribuer au disner du dit sieur Voyer, ny aux autres devoirs cy-dessus expliquez sous prétexte d'une grosse dépense qu'ils se figuraient estre obligés de faire pour le disner.

« Mais comme le suppliant n'exige rien que ce qui est honneste et deu à sa qualité et que d'ailleurs il n'est

(1) Cette phrase, d'une précision indiscutable, vient corroborer avec à propos ce que j'ai avancé, au § 1 du chapitre III, touchant l'obligation pour tous les nouveaux mariés de courir la *Quintaine*.

(2) C'est à dire à la limite, du latin *meta*.

pas tenu laisser périr ses droits il a cru bien agir de faire procéder à un prix réglé pour le dit disner et sa séquelle (1) afin que sur le règlement il puisse faire payer une septième portion aux dits défendeurs, et à l'avenir mettre en liberté de fournir le dit dîner ou le prix qui sera réglé par personnes de mérite ou à taxe de justice.

« Et puisqu'il n'est pas de la compétence de la juridiction de Daoulas (d'où les défendeurs sont justiciables, ayantz une maison en la dite ville) de faire un règlement certain au subject ci-dessus, et qu'en semblables occasions, la cour vous a conservé l'autorité des dits réglemens comme supérieurs de la dite juridiction de Daoulas.

« Le suppliant requiert... Ce considéré qu'il vous plaise luy permettre d'appeler les dits deffendeurs devant vous pour subir : 1^o la condamnation de 60 sols pour chacun défailant de monter à cheval pour courir la *Quintaine*; 2^o être fait règlement pour le disner; 3^o être les dits défendeurs condempnez de payer la 7^e portion du dit disner qui estoit dû au 1^{er} janvier... et ferez bien. »

« Satisfaction fut donnée au sieur de Tréanna, et le présidial de Quimper condamna Jahouen à 60 sols pour ne pas être monté à cheval; quant au dîner, il fut estimé valoir 20 livres. »

J'extrais ce qui suit du remarquable ouvrage publié par M. l'abbé Goudé, en 1870 : *Histoire de Châteaubriant, baronnie, ville et paroisse* :

« A deux petites lieues de Châteaubriant, le village des Landelles était jadis aussi commerçant que peuplé; pendant trois siècles, il fournit la poterie à tout le pays. Ce village, qui possédait une chapelle, encore existante, dépendait de la seigneurie de la Ferrière, à laquelle

(1) « SÉQUELLE. Se dit d'une suite de personnes ou de choses, qui vont ordinairement ensemble, ou qui sont attachées au parti, aux sentiments, aux intérêts de quelqu'un. Ce mot ne se dit guère qu'en mauvaise part et de choses basses » (*Dict. de Trévoux*, VI, 1491).

fut réunie celle de la Coquerie en 1628. Voici un aveu rendu en 1626 par les potiers des Landelles à leur seigneur :

« Devant nous, notaire des cours de Châteaubriant, la Ferrière, etc., a comparu en sa personne Jan Pitrault, potier, demeurant au village des Landelles, en la paroisse d'Erbray, lequel est cognoissant et confessant et par ces présentes cognoist et confesse être sujet, comme tous et chacun les autres potiers dudit village et poterie des Landelles, de noble et puissant messire Pierre Bonnier, seigneur de la Cocquerie, la Ferrière, Monjounet et la Chapelle, Conseiller du Roy au Parlement de Bretagne, etc. (1), et lui devoir, comme tous et chacun les autres potiers et consorts de ladite poterie, les rentes, devoirs et obéissance cy après déclarés, comme au seigneur de ladite poterie, à cause de sa juridiction de la Ferrière.

.....
« *Quintaine*. Oultre, confesse ledit Pitrault qu'il est dû audit seigneur de la Cocquerie, à cause de sadite seigneurie de la Ferrière, le droit de *Quintaine* audit village et poterie des Landelles, qui est que chacun homme et femme (2) qui couchent la première nuit de leurs nocés

(1) Les Bonnier, chevaliers, marquis de la Dobiais, barons de la Chapelle, seigneurs de la Cocquerie, des Grées, de la Gaudinais, de la Mabonnière, de Champagné, etc., ainsi que de la Chézine, de la Hautière et de Launay-Dionis, en Chantenay, furent anoblis en 1594 et maintenus à la Réformation de 1668; ils portaient « d'argent à trois trèfles de sinople ». Ils ont fourni 6 magistrats au Parlement de Bretagne : *Pierre*, 1^{er} du nom, seigneur de la Coquerie, conseiller en 1596, Président aux Enquêtes en 1597; — *Pierre*, 2^e du nom, fils du précédent, conseiller en 1616, Président à mortier en 1632 (c'est à lui qu'est rendu l'aveu des potiers des Landelles); — *François*, seigneur des Grées, conseiller en 1620, puis, devenu veuf, recteur d'Allaire en 1639; — *Pierre*, 3^e du nom, seigneur des Grées, fils du précédent, conseiller en 1641; — *Pierre*, 4^e du nom, conseiller en 1652, Président à mortier en 1656; — *Jean-François*, conseiller en 1688, Président à mortier en 1696.

(2) Cette expression « chacun homme et femme » semblerait indiquer que les femmes, comme les hommes, étaient tenues de monter à cheval et de courir la *Quintaine*. Si la phrase dit bien ce qu'elle semble dire, la *Quintaine* des Landelles revêt un caractère d'originalité absolument unique.

audit village des Landelles doivent courir à cheval, frapper et rompre en courant une lance ou une perche en forme de lance convenable et ce contre ladite *Quintaine* dudit seigneur, plantée audit village et armoyriée de ses armes, faute de quoi faire et rompre ladite lance doivent audit seigneur un septier d'avoine, mesure contenant seize boisseaux d'avoine mesure de Châteaubriant (1). »

Baron Gaëtan DE WISMES.

(1) Le boisseau mesure de Châteaubriant contenant 61 litres, le septier était de 976 litres.

SOURCES

- DE PLUVINEL : *Instruction au Roy en l'exercice de monter à cheval*, 1627.
- DUBUISSON-AUBENAY : *Itinéraire de Bretagne en 1636*.
- BOREL : *Trésor des recherches et antiquités gauloises et françoises*, 1655-1667.
- DU CANGE : *Des armes à outrance, des joûtes, de la Table ronde, des behourds et de la Quintaine*, 1668.
- N... (voyageur à Nantes), début du XVIII^e siècle (Reproduit par GUÉPIN dans son *Histoire de Nantes*).
- E. DE LAURIÈRE : *Glossaire du droit françois*, 1704.
- Abbé TRAVERS : *Histoire civile, politique et religieuse de la Ville et du Comté de Nantes*, 1750.
- Dictionnaire de Trévoux*, 1752.
- PIGANIOL DE LA FORCE : *Nouvelle description de la France*, tome VIII, 1754.
- LA CURNE DE SAINTE-PALAYE : *Dictionnaire historique de l'ancien langage françois*, 1763.
- Abbé EXPILLY : *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, tome V, 1766.
- GRESLAN, HUBELOT et D... : *Description de la Ville de Nantes*, 1766.
- LA CHESNAYE DES BOIS : *Dictionnaire historique des mœurs, usages et coutumes des François*, 1767.
- DE SAINT-ALLAIS : *Dictionnaire encyclopédique de la Noblesse de France*, 1816.
- F.-C. MEURET : *Annales de Nantes*, 1830.
- GUÉPIN et BONAMY : *Nantes au XIX^e siècle*, 1835.
- E. DE LA BÉDOLLIÈRE : *Mœurs et vie privée des Français dans les premiers siècles de la Monarchie*, 1835.

MACÉ DE VAUDORÉ : *Dictionnaire historique, géographique et topographique de Nantes et de l'ancien Comté Nantais*, 1836.

A. DE LA BORDERIE : *Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes*, tome I, 1854.

Comte A. DE BARTHÉLEMY : *Droits et redevances bizarres au moyen âge. La Quintaine* (*Revue de Bretagne et de Vendée*, juin 1858).

E. MAILLARD : *Histoire d'Ancenis et de ses barons*, 1860.

L. BECQ DE FOUQUIÈRES : *Les jeux des anciens*, 1869.

DUGAST-MATIFEUX : *Nantes ancien et le pays nantais*, 1879.

CHÉRUEL : *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, 1880.

A. POUGIN : *Dictionnaire historique et pittoresque du théâtre*, 1885.

E. NEUKOMM : *Fêtes et spectacles du vieux Paris*, 1886. *Revue historique de l'Ouest*, novembre 1893.

LÉON GAUTIER : *La Chevalerie*, 1895.

P. PARFOURU : *Une course de Quintaine à Avoilles, en 1507, 1899*.

Chanoine GUILLOTIN DE CORSON : *Usages et droits féodaux en Bretagne*, 1902.

Edouard PIED : *Les anciens corps d'arts et métiers de Nantes*, 1903.

A. ANNE-DUPORTAL : *Saint-Brieuc. Les poissonniers. Leur Quintaine, leur Roi*, 1908.